ANNALES
UNIVERSITATIS MARIAE CURIE-SKŁODOWSKA
LUBLIN — POLONIA
VOL. XVII, 2 SECTIO G 1970

Z Katedry Postępowania Cywilnego Wydziału Prawa UMCS
Kierownik: doc. dr hab. Mieczysław Sawczuk

Lâszló NÉVAI, Mieczysław SAWCZUK

Les décisions judiciaires selon la procédure civile hongroise et polonaise

Orzeczenia sądowe według procedury cywilnej węgierskiej i polskiej

Судебные постановления в гражданском венгерском и польском процессе

INTRODUCTION

§ 1. REMARQUES GÉNÉRALES SUR L'ÉTUDE ET LES SOURCES DE DROIT

1. Remarques générales

Les auteurs mettent en oeuvre respectivement les dispositions légales en matière de leurs propres pays, en se basant sur des recherches de comparaison juridique et, en même temps, présentant des matières aux travaux d'un tel caractère à faire dans l'avenir.[1]

Cette étude a une méthode commune avec deux dissertations consacrées au problème des voies de recour dans la procédure polonaise, roumaine et bulgare.[2] Elle réalise le postulat de collaboration entre les

---

[1] Sur l'importance et la situation actuelle des recherches comparatives dans le domaine de la procédure civile, voir les rapports présentés à la Conférence Internationale Scientifique de la Procédure Civile, tenue à Budapest en octobre 1968, et plus particulièrement ceux de: I. Sárándi, E. Wengerek, J. Jodłowski, M. A. Gurvits, J. Stalev, R. F. Kallistratova, T. Révai, M. Sawczuk, R. Perrot, A. Fettweis et H. Fasching (Annales Universitatis Scientiarum Budapestinensis de Rolando Eötvös Nominatae, Sectio Iuridica, t. X, Budapest 1969).

[2] Il s'agit des travaux suivants: G. Porumb, M. Sawczuk: *Voies de recours dans la procédure civile roumaine et polonaise*, Ann. Univ. Mariae Curie-Skłodowska, sectio G, vol. XIII (1966), 4, Lublin 1966; Z. Stalev, M. Sawczuk: *Voies de recours dans la procédure civile bulgare et polonaise*, Ann. Univ. Mariae Curie-Skłodowska, sectio G, vol. XV (1968), 2, Lublin 1968.

chercheurs des pays socialistes, postulat important du point de vue du développement de la science de procédure civile socialiste.

2. Sources de droit

I. Dans la Rép. Pop. Hongroise la procédure civile promulguée en 1911 était en vigueur jusqu'au 31 déc. 1952.[3] À ce code ancien la loi n° III de 1952 a substitué une procédure civile complètement nouvelle (dont l'abréviation habituelle en hongrois est: Pp., en français: Cpc).[4] Ce code s'est montré assez stable. Bien que deux amendements y aient été apportés entre-temps[5] et quelques-unes de ses modifications de moindre importance soient en vigueur même à l'heure actuelle, selon la position générale prise par les juristes hongrois la création d'une procédure civile toute neuve ne s'impose point[6], malgré la réforme économique qui vient d'être réalisée en Hongrie.[7] Il suffira d'y apporter certaines modifications.

Le problème de la décision judiciaire est traité dans le chapitre XI

---

[3] Sur l'évolution de la procédure civile hongroise voir: L. Névai: *110 Jahre aus der Entwicklung des Ungarischen Zivilverfahrensrechts, 1848 - 1958*, Ann. Univ. Sci. Budapest. R. Eötvös Nom., Sec. Iur., t. II, Budapest 1960.

[4] La matière positive complète de la procédure civile hongroise est traitée, à la base du c.p.c. de 1952, par deux ouvrages récents: F. Bacsó, S. Beck, M. Móra, L. Névai: *Procédure civile hongroise*, réd. S. Beck et L. Névai, Budapest 1959; L. Névai, J. Szilbereky: *Procédure civile*, réd. L. Névai, Budapest 1968.

[5] Quant aux dispositions légales récentes de la procédure civile hongroise, ultérieure au c.p.c. de 1952, voir plus en détails: L. Névai: Новое законодательство Венгерской Народной Республики по гражданскому процессу [*La nouvelle oeuvre légale de la République Populaire Hongroise du domaine de la procédure civile*], „Советское Государство и Право", 1956 nº 4; L. Névai: *La procédure civile hongroise après la seconde guerre mondiale*, Annales de la Faculté de Droit de Liège, 1968.

[6] Quant aux projets de modification relatifs au c.p.c. hongrois de 1952, v. les rapports présentés à la Conférence Internationale Scientifique de la Procédure Civile, tenue à Budapest en octobre 1968, et plus particulièrement ceux de: M. Korom, L. Névai, I. Novák, J. Németh, Gy. Varga, L. Timár, I. Vida et Gy. Schelnitz (Ann. Univ. Sci. Budapest. R. Eötvös Nom. Sec. Iur., t. X, Budapest 1969).

[7] Sur les problèmes de la procédure civile hongroise posés par la réforme économique hongroise, v.: J. Szilbereky: *Les questions principales de la réforme du Code de la procédure civile hongroise*, Ann. Univ. Sci. Budapest. R. Eötvös Nom., Sec. Iur., t. X., Budapest 1969; puis L. Névai: Проблемы подведомственности гражданских дел в условиях экономической реформы в Венгрии [*Problèmes d'instance judiciaire des affaires civiles en Hongrie eu égard à la réforme économique*], Ann. Univ. Sci. Budapest. R. Eötvös Nom., Sec. Iur., t. IX, Budapest 1968.

(art-s 212 - 231) du code de procédure civile hongroise actuellement en vigueur.

II. En Pologne est entré en vigueur, le 1 janv. 1965, le nouveau c.p.c. ayant remplacé celui de 1933 et le code de procédure non contentieuse de 1945 ainsi que d'autres actes de procédure civile. C'est un code moderne, réalisant pleinement les principes du procès civil socialiste et, en même temps, conservant les institutions réformées ayant déjà passé l'examen du point de vue de la juridiction socialiste et ayant été l'expression d'une technique législative développée.[8] La publication du nouveau code le 17 oct. 1964 a terminé la reconstruction de la procédure civile en Pologne.

Le code de procédure civile, décrété le 17 nov. 1964 et entré en vigueur le 1 janv. 1965, couronne l'oeuvre de la réorganisation socialiste de la procédure civile. Les étapes successives de cette reconstruction, consistant dans l'adaptation des prescriptions de la procédure civile aux principes du système socialiste, étaient définies par les grandes réformes du c.p.c., faites en 1950 et 1953. Dans le code de 1964 on a perfectionné et approfondi les modifications introduites par ces réformes.[9] Le nouveau code consacre aux décisions la partie IV du titre VI comprenant les prescriptions des art-s 316 à 366 et, en plus, celles des art-s: 516 à 519, 521 à 524 (concernant la procédure non contentieuse), 707 à 711 (concernant l'arbitrage), 1145 à 1153 (concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions des tribunaux étrangers) et 1144 (concernant la reconnaissance ou l'exécution de la décision du tribunal polonais, ayant l'autorité de la chose jugée). À toutes ces prescriptions, à travers l'art. 13 § 2, s'appliquent celles des art-s 316 à 366.

§ 2. NOTION ET TYPES DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

3. Notion de la décision judiciaire

I. La position prise par la science procédurale hongroise est que les plus importants des actes de procédure du tribunal[10] sont les décisions judiciaires. Le tribunal fait, dans le cadre de sa compétence d'autorité, une déclaration de volonté par la voie de la décision judiciaire. Cette déclaration tranche des questions posées par le litige. À cette décision

---

[8] V.: *Projekt kodeksu postępowania cywilnego [Projet du code de procédure civile]*, Warszawa 1964, p. 213.

[9] V.: *ibid.*, pp. 205 et 213.

[10] Sur les actes des tribunaux à administrer le déroulement du procès, v.: L. Névai: *The Authority of the Court in Conducting Proceedings under the Hungarian Law of Civil Procedure* [dans:] *Studies in Jurisprudence for the 6th International Congress of Comparative Law*, Budapest 1962.

s'attachent des effets juridiques importants. Sur les bases de ces critères, la décision judiciaire peut être définie comme suit: c'est un des actes de procédure qui contient, dans la forme d'une décision provoquant un effet juridique déterminé, la déclaration de volonté autoritaire du tribunal.

II. La notion de la décision dans la procédure polonaise est identique.[11] Pour cette raison ce qui est écrit à ce sujet dans le pt I se rapporte pleinement à la procédure en Pologne.

4. Classification des décisions judiciaires

I. En énumérant les décisions judiciaires le c.p.c. hongrois fait mention de deux espèces de décisions (art. 212 al. 1): du jugement et de l'ordonnance. Dans la procédure civile les décisions en question sont sans doute les plus importantes. La différence substantielle entre ces deux types de décisions (par conséquent la base de la distinction) consiste dans le fait que le tribunal a) prononce un jugement en tranchant le fond du litige, b) décide en matière de toutes autres questions qui se posent au cours de la procédure par voie de l'ordonnance.

Ces deux formes principales de la décision judiciaire sont le produit de la juridiction individuelle au procès civil. Dans le cadre de la juridiction individuelle le tribunal du procès civil peut rendre aussi d'autres décisions qui ne sont dénommées par la loi hongroise ni comme „jugement", ni comme „ordonnance", bien qu'elles appartiennent — de toute manière en subordination de leur contenu — à l'une ou à l'autre catégorie des décisions. Telle est par exemple la décision rendue au sujet de l'opposition dans l'intérêt de la loi [12], proposée par le procureur

---

[11] V.: M. Waligórski: *Polskie prawo procesowe cywilne. Funkcja i struktura* [*Droit polonais de procédure civile, Fonction et structure*], Warszawa 1947, pp. 335, 336, 560; W. Siedlecki: *Zarys postępowania cywilnego* [*Précis de procédure civile*], Warszawa 1966, p. 290. Il faut pourtant souligner que M. Waligórski distingue une catégorie plus large que les décisions, à savoir les dispositions comprenant les décisions et d'autres dispositions n'étant pas les décisions, comme p.ex. celle de la procédure civile dans le but de vérifier la valeur de l'objet du litige (art. 25 du c.p.c.).

[12] Sur le Parquet de la Rép. Pop. Hongroise et son rôle dans le procès civil, v.: J. Szilbereky: *The Principles of the Organization and Activity of the Procurator's Office in the Hungarian People's Republic*, „Hungarian Law Review", 1961 n° 1 et *id.*: *Le procureur dans la procédure civile*, Budapest 1961; L. Névai: *Le Parquet dans l'Etat socialiste*, Acta Facultatis Politico-Iuridicae Universitatis Scientiarum Budapestinensis de Rolando Eötvös Nominatae, t. V, fasc. 1, Budapest 1963 et *id.*: Развитие прокуратуры Венгерской Народной Республики [*Evolution du Parquet de la République Populaire Hongroise*], [dans:] Вопросы Государства и Права Стран Народной Демократии [*Question de l'Etat et du droit des pays de démocratie populaire*], Moscou 1961.

de la République ou par le président de la Cour Suprême. Telle est ensuite la décision du tribunal d'arrondissement rendue à l'issue de la procédure individuelle visant à la révision des sentences civiles des tribunaux dits „sociaux".[13] Chacune de ces décisions est marquée par la loi — dans le cadre de la dénomination générale — comme „décision" tout court.

Au sens large toutefois, en dehors des décisions judiciaires déjà mentionnées, les décisions de la Cour Suprême prenant leur source de la fonction générale de celle-ci (c.-à-d. qu'elle doit exercer une direction de principe à l'égard de la juridiction des tribunaux du droit commun) font également partie de la notion „décision judiciaire". Telles sont les directives, les décisions de principe et les prises de position des collèges. Ces décisions, également judiciaires, ne portent pas sur des affaires individuelles concrètes, elles font partie de l'activité de direction de principe exercée par la Cour Suprême. Dans cette étude on va se préoccuper exclusivement du jugement et de l'ordonnance, ces deux principaux types de décisions des tribunaux civils.

II. Pareillement que dans le c.p.c. hongrois, dans c.p.c. polonais il y a deux types de décisions: jugements (définitifs, finals) et ordonnances (décisions d'avant dire droit). Il faut souligner pourtant que, dans la procédure d'ordonnance et d'avertissement, les jugements sont appelés „ordres" (art-s 485 et 498 du c.p.c. polonais), et dans la procédure non contentieuse — ordonnances relatives au fond de l'affaire (art-s 518, 521 et 523 du c.p.c. pol.). Dans la procédure non contentieuse il n'y a pas de jugements; on y prononce des ordonnances se rapportant au fond de l'affaire et d'autres ordonnances.

Le principe est que, dans les cas où le code ne prévoit pas de prononciation du jugement, le tribunal prononce des décisions sous forme d'ordonnances (art. 354 du c.p.c.). Selon l'art. 316, le tribunal décide par un jugement sur le rapport juridique (action). L'art. 316 concerne pourtant les jugements (ordonnances sur le fond de l'affaire) prononcés par le tribunal d'instance. Les jugements sont cependant rendus aussi par la cour (de révision) et la Cour Suprême dans la procédure de révision extraordinaire, et ce sont des jugements ne décidant pas sur le fond de l'affaire (exception faite du jugement réformatoire[14] par lequel la

---

[13] Les tribunaux sociaux qui déploient leur activité auprès des grandes usines, ont le pouvoir de statuer dans les litiges patrimoniaux des employés de l'usine, ne dépassant pas le montant de 1000 Forints. Cf. T. Révai: *Le rôle des organes sociaux à trancher les litiges civils*, Acta Fac. Pol.-Iur. Univ. Sci. Budapest. R. Eötvös Nom., t. IV, fasc. 1, Budapest 1963.

[14] Cf. J. Jodłowski: *Procédure civile* [dans:] *Introduction à l'étude du droit polonais*, Éditions Scientifiques d'État [PWN], Warszawa 1967, p. 419.

cour change le jugement précédent). Il en résulte que la forme du jugement a été réservée dans le c.p.c. polonais non seulement pour les décisions sur le fond de l'affaire. Des décisions on distingue dans le c.p.c. pol. l'institution des dispositions du président et des dispositions du tribunal. Elles ne sont pas des décisions, mais on applique envers elles les prescriptions sur les ordonnances. Leur nature juridique n'est pas claire car, pareillement que les ordonnances, elle concernent le cours de la procédure [15] et, dans plusieurs cas, il y a des doutes si le tribunal doit prononcer une disposition ou une ordonnance. Comme on l'a souligné (M.S.) dans le rapport à la conférence internationale de procédure civile à Budapest [16], les incertitudes de ce type dans les prescriptions ne doivent pas avoir lieu et leur décision ne doit pas être à la charge du juge.

Dans leur sens large, mais autre que celui du code, les décisions ce sont les directives de la Cour Suprême relatives à la juridiction et la pratique des tribunaux, ainsi que les résolutions de la Cour Suprême a) contenant les réponses aux questions résultant de l'affaire concrète, posées par la cour de seconde instance, b) établissant, selon l'art. 30 de la loi de 1962 sur la Cour Suprême, les principes juridiques en rapport avec la question juridique transmise par le collège de 3 juges de la Cour Suprême au collège de 7 juges de cette cour [17] (liant les collèges de la Cour Suprême dès le moment de leur inscription aux livres des principes juridiques), c) prises en vertu de l'art. 29 de la loi citée et ayant pour but l'explication *in abstracto* des prescriptions juridiques éveillant des doutes ou celles dont l'application a causé des divergences dans la pratique (liant les collèges de la Cour Suprême dès le moment de leur inscription aux livres des principes juridiques). Les lois, mentionnées dans les points a) et b), concernant la question juridique résultant de l'affaire concrète et les résolutions c) ayant un caractère général (ne se rapportant pas à une affaire concrète) — ont un trait commun avec la décision, car leur objet c'est la définition et l'explication comment les normes juridiques doivent être comprises. On peut dire la même chose sur le rapport des directives de la juridiction et de la pratique juridique à la décision. Les premières expliquent le contenu des normes juridiques d'une façon fondamentale, générale, obligeant tous les complets de juges prenant des décisions. Il faut

---

[15] W. Siedlecki: *Zarys postępowania cywilnego* [*Précis de procédure civile*], Warszawa 1966, p. 298.

[16] V. rapport à la Conférence à Budapest, cité dans la note 1.

[17] Cf.: J. Jodłowski: *Organisation judiciaire* [dans:] *Introduction à l'étude du droit polonais*, Warszawa 1967, pp. 346 - 351.

souligner que la nature juridique des directives mentionnées et des lois de la Cour Suprême continue à être un objet des controverses dans la doctrine.[18]

PARTIE STATIQUE

§ 3. JUGEMENT

5. Notion du jugement

I. Selon la position juridique hongroise parmi les décisions judiciaires c'est le jugement qui est le plus important. Le tribunal „statue sur le fond de l'affaire" (c.-à-d. sur le rapport de droit apporté au litige) par un jugement (art. 212 al. 1). Par le jugement le tribunal donne une réponse aux questions essentielles posées par l'action en instance et par la demande reconventionnelle. Il prononce son opinion sur le litige des parties. Cependant tout cela ne comprend point l'ensemble des critères substantiels du jugement. Dans le jugement la prise de position du tribunal concernant le fond du litige doit revêtir la forme d'une décision, contenant une déclaration de volonté, imposant un comportement déterminé ou faisant certaines constations de fait, entraînant des effets juridiques appropriés. En somme: le jugement est la décision du tribunal tranchant le litige dans son fond.

L'importance du jugement est soulignée par le fait qu'il est — en se servant d'un terme métaphorique — l'axe de la justice: tout tourne autour de lui; la procédure antérieure tout entière tend à sa création, et la procédure ultérieure au jugement, elle aussi, vise à son contrôle et à son exécution. Bien que le jugement soit l'acte procédural du tribunal, il se base — pareillement aux nombreux actes de la justice socialiste — sur la coopération des sujets de la procédure; il est donc le produit du concours du tribunal et des autres organes ou personnes qui participent à la procédure. Les sujets de la procédure — si l'on laisse de côté leurs défauts et leurs actes procéduraux tendant à terminer le procès sans qu'une décision touchant au fond soit rendue ou tendant à prolonger la durée de l'affaire — eux aussi déploient leur effort à ce que le tribunal puisse trancher leur litige, qu'il puisse rendre son jugement. En ce sens le jugement résume le résultat du procès.

II. Ce qui vient d'être dit dans le pt I sur la notion du jugement dans la procédure hongroise, peut se rapporter totalement à la notion du jugement et de l'ordonnance sur le fond de l'affaire, prononcés par le tribunal de première instance dans la procédure contentieuse en

---

[18] V.: S. Włodyka: *Funkcje Sądu Najwyższego* [*Fonctions de la Cour Suprême*], Kraków 1965, pp. 92 s.

Pologne (jugement) et dans la procédure non contentieuse (ordonnance sur le fond de l'affaire égalant le jugement quant à ses conséquences), ainsi qu'au jugement de la cour de seconde instance et au jugement prononcé dans la procédure de révision extraordinaire, ces deux jugements changeant le jugement attaqué. Dans tous ces cas, la cour décide du rapport juridique concrétisant la norme du droit matériel; autrement dit, elle fait la juridiction.[19] Il y a pourtant des cas (ce qui n'est traité ni dans la littérature hongroise ni polonaise) où le tribunal prononce un jugement bien qu'il ne décide pas directement sur rapport juridique (l'action), donc il ne se prononce pas sur le fond de l'affaire. Cela a lieu justement dans le cas de jugement de la cour de deuxième instance ou dans celui de jugement rendu dans la procédure de la révision extraordinaire annulant le jugement attaqué ou rejetant la révision ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas, la forme sollennelle de prononcer le jugement a été appliquée au résultat du contrôle de la décision sur le fond de l'affaire tendant à vérifier si la décision attaquée est injuste et si la cour compétente faisant ce contrôle se prononce sous forme de jugement. La notion du jugement ne se limite donc pas à la décision sur le fond. En plus, les motifs présentés dans le pt I, se rapportent totalement aussi au jugement prononcé selon la procédure polonaise.

6. Classification des jugements

I. Lorsqu'on fait l'examen des types des jugements, il convient de partir de l'action, notamment de son contenu, c.-à-d. de la demande introductive en instance, servant de base de la procédure. Si l'on met en rapport le jugement et la demande on aboutit à la constation suivante.

Selon que le jugement donne une réponse affirmative ou négative à la demande (c'est le critère le plus simple), on distingue des jugements: a) déclarant l'action recevable, b) déboutant la partie de sa demande, c) de nature mixte, c.-à-d. ceux qui en partie déclarent l'action recevable, en partie la déboutent.

Les types des jugements, lorsque la classification est fondée sur le caractère de la demande, pourront être: a) jugements condamnant une ou des parties, b) jugements déclaratifs et c) jugements constitutifs. Enfin, en comparant le jugement à l'étendue de la demande, on distingue: a) „jugements" (selon la dénomination antérieure: „jugements finals"), b) jugements partiels (art. 213 al. 2), c) jugements intermédiaires (art. 213 al. 3) et d) jugements complémentaires (art. 225 al. 4). La base de

---

[19] V.: Siedlecki, *Zarys...*, p. 290 et S. Włodyka: *Ustrój organów ochrony prawnej* [*Structure des organes de protection juridique*], Warszawa 1968, p. 18.

cette dernière classification est l'intégralité du jugement par rapport au contenu de l'action (et de la demande reconventionnelle). Au cas du jugement complémentaire quelques autres exigences à l'égard du contenu obligatoire du jugement jouent en plus un certain rôle.

II. La classification des jugements dans la doctrine polonaise de procédure civile ressemble à la classification hongroise, mais il y a certaines différences. On n'attache pas de l'importance à la classification des jugements en ceux qui examinent la demande, ceux qui la rejettent et ceux qui sont mixtes (qui en partie examinent et en partie rejettent la demande). Bien que l'on distingue les jugements adjugeant des prestations, les jugements déclaratifs et les jugements constitutifs, il y a, dans la doctrine polonaise, compte tenu des conséquences, une division plus connue, à savoir celle en jugements déclaratifs et constitutifs. Les premiers ont lieu en résultat des actions de prestation (p. ex. jugement ordonnant la revendication des objets) et de déclaration (du rapport juridique). Les jugements déclaratifs concernent l'état juridique existant au moment de leur prononciation. Les jugements constitutifs formant ou changeant l'état juridique sont prononcés en résultat des demandes de formation ou de changement du droit, et exceptionnellement en conséquence des demandes de formation ou de changement de la prestation. L'essentiel de ces jugements consiste en ce qu'ils sont nécessaires à former ou à changer le droit; cette formation ou changement, selon les prescriptions obligatoires, n'aurait pas eu lieu sans prononciation du jugement.[20] Dans ces cas, le droit matériel lui-même n'autorise pas le tribunal à former le droit de la façon justifiant l'état réel.[21]

S'il s'agit de la division des jugements selon l'étendue de la décision sur la demande, outre le jugement partiel, intermédiaire et complémentaire dans le c.p.c. il y a encore des jugements conjoints et finals. En plus, dans la procédure non contentieuse, dans trois cas le tribunal peut prononcer une ordonnance (sur le fond) intermédiaire.

Le jugement conjoint a lieu lorsque la cour ordonne la jonction des affaires afin de les juger ensemble quand elles sont en rapport entre elles ou pourraient être comprises dans la même demande (art. 219 du c.p.c. pol.). Pourtant, le code n'emploie pas l'expression „jugement conjoint". Pareillement il n'y a pas, dans le c.p.c. pol., d'expression „jugement final", mais cette institution est connue par la doctrine et la pratique pour désigner le jugement dans lequel on adjuge la partie restante d'une prestation adjugée déjà par un jugement partiel, ou

---

[20] V.: Siedlecki: *Zarys...*, p. 294.

[21] V.: M. Waligórski: *Proces cywilny, Funkcja i struktura* [*Procédure civile, Fonction et structure*], Warszawa 1947, pp. 36 et 37.

bien quand, après l'acquisition de l'autorité de la chose jugée d'un jugement intermédiaire, le tribunal se prononce sur le montant de cette prestation.[22]

En ce qui concerne les types des jugements, les deux procédures sont cependant très nettement diverses, vu que dans la procédure polonaise il y a des jugements par défaut prononcés en conséquence de l'inactivité du défendeur.

7. Jugement partiel

I. Selon le c.p.c. hongrois (art. 213 al. 2), un jugement partiel peut être rendu lorsque: a) il est possible de statuer sur certaines des actions isolées ou des parties déterminées de l'action (condition de nature du droit positif), puis b) en cette relation il n'est pas nécessaire de continuer la procédure (l'affaire est mûre à la décision), mais c) il faut surseoir au débat à cause de l'appréciation des autres parties de l'action ou de l'éventuelle exception de compensation (les conditions mentionnées sous b) et c) sont de caractère procédural). Pour qu'un jugement partiel puisse être rendu, les conditions que l'on vient d'énumérer doivent se produire conjointement.

La partie peut insister sur ce qu'un jugement partiel soit prononcé; le tribunal, lui aussi, a la possibilité de rendre d'office un jugement partiel, si les conditions légales en existent. Pourtant, le tribunal n'est pas lié à la demande de la partie tendant au prononcé du jugement partiel, même si les conditions prévues par la loi y sont recueillies. Il en décide à son gré, eu égard aux préoccupations utilitaires. La loi n'impose non plus un délai au prononcé du jugement partiel. Le tribunal de deuxième instance a également le droit de le rendre (art. 253, al. 2 du c.p.c. hongrois).

Voici les effets du jugement partiel:
a) par le prononcé d'un jugement partiel le procès se divise en deux parties: l'une est celle qui a été déjà jugée par le jugement partiel, l'autre est celle sur laquelle le tribunal n'a pas encore statué; b) le jugement partiel est susceptible d'un appel autonome, mais le débat se poursuit au domaine, où la demande en instance n'a pas encore été jugée; l'appel éventuel contre le jugement partiel ne bloque pas la suite de la procédure; c) le jugement partiel passe en force de la chose jugée de façon autonome, cette autorité du jugement n'est cependant que conditionnelle en ce sens que le tribunal peut infirmer ou modifier le jugement partiel par le jugement rendu ultérieurement, si à la suite

[22] Cf.: Siedlecki: *Zarys...*, pp. 310 et 311.

donnée à l'affaire le débat sur la demande reconventionnelle ou sur l'exception de compensation le rend nécessaire; du reste, le jugement ne touche pas à l'effet du jugement partiel.

II. Le jugement partiel est réglé par l'art. 317 du c.p.c. polonais. Conformément à cette prescription le tribunal peut prononcer un jugement de ce type si seulement une partie de la demande ou certaines demandes de la citation sont suffisamment expliquées pour pouvoir prendre la décision. Se fondant sur le même principe le tribunal peut prononcer un jugement partiel, décidant de la demande entière de l'action principale ou reconventionnelle. À la prescription ainsi formulée s'appliquent pleinement les remarques (exprimées dans le pt I) concernant le jugement partiel selon la procédure hongroise. Il faut souligner en plus ce qui suit. Dans une même affaire on peut prononcer quelques jugements partiels, et le jugement par lequel le tribunal prendra la décision après les jugements partiels et qui se rapportera aux autres parties des demandes, sera appelé jugement final. Le tribunal, ayant prononcé le jugement partiel, peut suspendre la procédure, attendant l'acquisition de l'autorité de la chose jugée du jugement partiel; il peut pourtant aussi ne pas suspendre cette procédure et la continuer relativement aux parties non adjugées, sans attendre l'acquisition de l'autorité de la chose jugée du jugement partiel. Le jugement en question peut être prononcé par la cour de révision. Par ce jugement la cour ne se prononce pas sur les frais car elle ne termine pas la procédure en instance.[23] Dans la procédure non contentieuse peuvent être prononcées les ordonnances partielles comme correspondantes des jugements partiels.

8. Jugement intermédiaire

I. Selon le c.p.c. hongrois (art. 213 al. 3), le tribunal peut rendre un jugement intermédiaire lorsque: a) le litige peut être partagé en deux points, notamment le titre de droit de la revendication d'une part et l'importance du montant d'autre part, b) le titre de droit se trouve déjà fondé, mais c) l'importance du montant est encore à préciser.

Les conditions susmentionnées du prononcé d'un jugement intermédiaire doivent être présentes conjointement, pareillement au cas du jugement partiel. Si, p.ex., le montant de la créance est déjà précisé, on rend le jugement final, et non pas un jugement intermédiaire.

Le tribunal prend sa position en matière du prononcé d'un jugement

---

[23] B. Dobrzański, M. Lisiewski, Z. Resich, W. Siedlecki: *Kodeks postępowania cywilnego, Komentarz* [*Code de procédure civile, Commentaire*], Warszawa 1969, pp. 479 - 480.

intermédiaire toujours en tenant compte de l'économie. Les parties elles-mêmes ont le droit de proposer le prononcé d'un jugement intermédiaire, mais le tribunal peut le faire aussi de sa propre initiative. Le tribunal de deuxième instance se voit également autorisé à rendre un tel jugement (art. 253 al. 2), p.ex. lorsqu'il déclare l'action recevable par voie d'un jugement intermédiaire, à la suite d'un appel interjeté contre un jugement du tribunal de première instance déboutant la partie de sa demande en ordonnant dans le même jugement intermédiaire que le tribunal de première instance donne une suite à l'affaire en vue d'établir le montant exact de la créance.

Le jugement intermédiaire est essentiellement un jugement déclaratif, notamment un jugement déclarant l'existence d'un droit. Au cas où le tribunal constate que le droit stipulé n'existe pas, il n'y a absolument lieu de prononcer un jugement intermédiaire (car il serait totalement déraisonnable). Dans ce cas-là le tribunal rend un jugement déboutant la demande.

Les effets du jugement intermédiaire sont suivants: a) par le prononcé d'un jugement intermédiaire le procès va se diviser en deux parties, l'une concernant notamment l'existence du droit stipulé, l'autre — la quantité, l'importance de la demande; b) le jugement intermédiaire est également susceptible d'un appel autonome, mais la poursuite de la procédure est provisoirement bloquée par ce genre de jugement; c) le jugement intermédiaire passe, lui aussi, en force de la chose jugée, mais cette autorité n'a plus de caractère conditionnel. Cela a un double effet: le procès ne peut être continué (quant au montant de la créance) qu'après que le jugement intermédiaire ne passe en force de la chose jugée d'une part, et, d'autre part, le jugement intermédiaire ayant déjà l'autorité de la chose jugée ne peut plus être cassé ou modifié ensuite par le tribunal. Les effets mentionnés sous a) et b) sont par conséquent essentiellement différents par rapport aux jugements partiels.

II. La notion du jugement intermédiaire dans le c.p.c. polonais est pareille à celle du jugement de ce type dans le c.p.c. hongrois. Conformément à l'art. 318 du c.p.c. pol., le tribunal estimant que les prétentions sont en principe justifiées, peut prononcer un jugement intermédiaire sur le fond de l'affaire et, relativement au montant en litige, il peut ordonner ou bien la suite de la procédure ou bien son rejet. Dans le premier de ces cas, le jugement sur le montant, de même que la décision relative aux frais de la procédure, ne peuvent avoir lieu qu'après l'acquisition de l'autorité de la chose jugée du jugement intermédiaire. Vu ce fait, les remarques contenues dans le pt I se rapportent aussi au pt II.

En plus, il faut ajouter que dans la jurisprudence et la doctrine polonaises on admet que le jugement intermédiaire ne peut pas être prononcé quand seulement le principe est litigieux, mais il n'y a pas de doutes relativement au montant de la prestation. On questionne aussi l'admissibilité et l'opportunité de la prononciation du jugement intermédiaire dans la procédure de révision. Par contre, on estime que le jugement intermédiaire peut être rendu non seulement dans les affaires relatives à la prestation, mais aussi dans celles qui concernent la définition du droit ou du rapport juridique, si ce droit ou ce rapport juridique sont contentieux en ce qui concerne aussi bien leur principe que leur étendue.[24]

Ce qui différencie nettement les deux procédures, c'est la possibilité de prononcer une ordonnance intermédiaire en tant qu'une décision sur le fond de l'affaire dans la procédure non contentieuse. Une telle ordonnance est prononcée *expressis verbis:* a) en cas de litige se rapportant à la fixation des partages inégaux dans la propriété commune pendant la procédure relative au partage de la copropriété après la cessation de la communauté de fortune entre les époux (art. 567 § 2 du c.p.c. pol.); b) quand le tribunal décide, dans la procédure relative à l'abolition de copropriété, le litige sur le droit de demander l'abolition de cette copropriéte ou le litige sur le droit de propriété (art. 618 § 1 du c.p.c.); c) en cas de litige relatif à l'existence de l'autorisation à la demande du partage de l'héritage, de même qu'en cas de litige entre les cohéritiers tendant à définir si un certain objet fait partie de l'héritage (art. 685 du c.p.c.). À ces ordonnances il faut appliquer l'art. 318 relativement, selon l'art. 13 § 2 du c.p.c. ordonnant l'application des prescriptions sur la procédure contentieuse à d'autres types de procédure. Il y a une question litigieuse dans la doctrine et la jurisprudence, à savoir si, outre ces trois cas, peuvent avoir lieu des ordonnances intermédiaires dans la procédure non contentieuse.

8a. Jugement par défaut

Il faut parler à part du jugement par défaut qui est une institution inconnue dans le c.p.c. hongrois. Ce type du jugement est prononcé par le tribunal d'office, donc indépendamment de la requête des parties lorsque: a) le défendeur ne se présente pas à la (première) séance fixée pour l'action en justice ou b) bien qu'il soit présent, il ne participe pas à l'action (art. 339 § 1 du c.p.c. pol.). Cependant, malgré l'absence du défendeur, il n'y a pas de jugement par défaut si le défendeur a) demande

---

[24] *Ibid.*, p. 481.

une poursuite en justice en son absence ou b) a déjà présenté des explications orales ou écrites relativement à l'affaire (art. 340 du c.p.c.). De même il n'y a pas de jugement par défaut quand il y a des prémisses de procédure pour la prononciation du jugement (p.ex. car la citation doit être rejetée *a limine*, ou bien la procédure est suspendue ou ajournée).

Le fondement de prononciation d'un jugement par défaut est formé par l'admission de la supposition de la vérité des affirmations du demandeur. Notamment, le tribunal prend pour vraies les opinions du demandeur sur les circonstances réelles mentionnées dans la citation ou dans les écrits de procédure remis au défendeur avant la séance, mais seulement quand elles n'éveillent pas de doutes motivés relativement à leur accord avec l'état réel des choses. En bref, le tribunal examine les avis du demandeur sur les faits du point de vue de leur accord avec la vérité objective. Cette présomption ne suffit pourtant pas à la prononciation du jugement par défaut dans trois cas: 1) quand la partie assignée (le défendeur) est une unité d'économie socialisée (art. 339 § 3 du c.p.c. pol.), 2) dans les affaires entre les époux (art. 431 du c.p.c.), 3) dans les affaires entre les parents et les enfants, examinées dans une procédure à part (pt-s 2 et 3). C'est alors que le tribunal ordonne la procédure de preuves et, dépendamment de son résultat, par un jugement par défaut examine la demande ou la rejette. Ces exceptions sont dictées par la nécessité d'établir la vérité dans les affaires d'une telle importance sociale que celles entre les époux, entre les parents et les enfants ou bien concernant la protection de la propriété sociale, dans les affaires contre les unités d'économie socialisée.

Il faut souligner que le tribunal peut prononcer un jugement par défaut renvoyant la demande quand les opinions du demandeur n'éveillent pas de doutes quant à leur accord avec l'état réel des choses, ne motivant pas la prise en considération des demandes de la citation.

La circonstance que la cour a examiné la demande totalement ou partiellement après la procédure de preuves a une telle signification que le tribunal motive alors son jugement par écrit. Dans le cas du rejet de la demande, le tribunal motive aussi le jugement, mais il ne le fait que sur la demande du demandeur (présentée dans le délai d'une semaine à compter du jour où le jugement par défaut sans motivation lui a été remis); le tribunal motive le jugement aussi quand le demandeur, sans avoir présenté sa demande de motivation, a intenté la révision dans le délai prescrit (art. 342 du c.p.c. pol.). En plus, le tribunal prononçant le jugement par défaut ne le motive pas (c.-à-d. quand il prononce le jugement après avoir examiné la demande, sans avoir eu recours à la procédure de preuves).

Le tribunal remet aux parties d'office le jugement par défaut, les informant sur les voies de recours dont elles peuvent profiter; quand la partie assignée est une unité d'économie socialisé, il le remet aussi au procureur. En même temps, le tribunal doit informer l'unité supérieure à l'unité assignée d'économie socialisée du fait de l'admission à la prononciation contre elle d'un jugement par défaut. Ces décisions particulières sont dictées par des raisons de protection de la propriété sociale (art-s 4 et 343 du c.p.c. pol.).

C'est le défendeur, et non pas le demandeur, qui peut, dans une semaine depuis la remise, former opposition écrite contre le jugement par défaut. Dans cette opposition il doit citer les objections contre la demande de la citation, ainsi que les faits et les preuves à leur motivation (art. 344). Il peut avoir recours à la révision contre ce jugement. Dans la littérature il y a une opinion à part que le défendeur peut, lui aussi, demander la révision d'un jugement par défaut; cependant l'opinion plus répandue est celle que le défendeur ne peut que former opposition. Celle-ci n'annule pas le jugement pas défaut, mais cause que l'affaire est, en séance, examinée à nouveau et, ensuite, le tribunal prononce le jugement dans lequel le jugement par défaut (totalement ou partiellement) est maintenu en vigueur ou bien il annule le jugement et se prononce sur la demande de l'assignation (en l'examinant ou en la renvoyant), ou enfin, après l'annulation du jugement, il rejette la citation et annule la procédure (art-s 345 et 347 du c.p.c. pol.).

La révocation de l'opposition est contrôlée par le tribunal. Après avoir décidé que la révocation de l'opposition est admissible (car on ne peut pas dire qu'elle n'est pas conforme à la loi ou aux principes de coexistence sociale ou bien porte atteinte à l'intérêt justifié des personnes autorisées), le tribunal annule la procédure résultant de son introduction. Le jugement par défaut entre alors en vigueur (art-s 203 § 4 et 349 du c.p.c. pol.).[25]

9. Composition du jugement

I. La composition du jugement, d'après le c.p.c. hongrois, montre une division tripartite; la partie introduisant la minute du jugement (dite „vedette") est suivie par la partie portant sur le fond, puis par la partie finale; les parties respectives continuent à se subdiviser.

---

[25] Au problème du jugement par défaut en Pologne est consacrée la monographie de F. Rusek: *Postępowanie zaoczne w procesie cywilnym* [*Procédure civile par défaut*], Warszawa 1966. Il faut mentionner aussi l'étude d'E. Wengerek: *La sentenza contumaciale nel processo civile polacco,* A. Giuffrè-Ed., Milano 1967.

La composition de la vedette est suivante: a) désignation du tribunal, numéro de l'affaire; b) inscription: „Au nom de la République Populaire"; c) nom, profession, domicile des parties et de leurs représentants, leur position au procès; d) objet du litige; e) mention de la participation (présence) du ministère public au procès; f) mention du moment (de la fin) de l'audience (la loi ne prévoit pas que cette mention soit faite, mais les tribunaux la font par tradition); g) désignation du caractère de l'acte (jugement, jugement partiel, intermédiaire, supplémentaire) — celle-ci n'est de même pas prévue par la loi, mais elle est également sous-entendue.

La partie portant sur le fond contient la partie dispositive, la mention des voies ouvertes pour attaquer les jugements, et les attendus. La partie dispositive implique la décision du tribunal, ce dernier prend donc ici position en matière de la demande, la déclarant recevable (et par conséquent obligeant le défendeur à payer p.ex. un montant déterminé ou à déployer une activité quelconque; constatant l'existence d'un rapport juridique, p.ex. la paternité; faisant cesser l'existence d'un tel rapport, p.ex. énonçant le divorce, etc.), ou bien la déboutant. Dans cette partie le tribunal impose un délai pour l'exécution, s'il en a besoin (art. 217) et statue sur la charge des frais, également s'il est nécessaire (art. 77 du c.p.c. hongrois). La partie dispositive est suivie par la clause de recours. Le tribunal donne ici une information sur les voies de recours dont on peut se servir et sur les délais de leur présentation.

Le tribunal s'explique ensuite sur les motifs (les attendus) de sa décision. Les attendus commencent parfois par l'exposé du déroulement du procès. La marche de la procédure et ses phases particulières sont cependant exposées seulement dans la mesure, où elles exerçaient une influence réelle sur la décision du tribunal. Il est indispensable que les motifs impliquent l'état des faits composé de deux éléments: les exposés des faits réputés par le tribunal pour authentiques et les preuves y relatives. La loi fournit une garantie suffisante contre toute espèce d'arbitrage et d'improvisation. Elle oblige le tribunal que les motifs (attendus) réfèrent aux circonstances qu'il a admises en les appréciant; elle l'oblige aussi à exposer pour quelles raisons il n'a pas retenu certains faits. Si le tribunal a refusé l'administration d'une preuve proposée par une partie, cela doit également être motivé dans le jugement (art. 221 al. 1 du c.p.c. hongrois).

Le tribunal expose dans les attendus sa position juridique servant de base à la décision. Il a l'obligation de se référer aux normes de droit, sur lesquelles son jugement est fondé (art. 221 al. 2). C'est une règle essentielle du point de vue des garanties; elle joue un rôle important lors du contrôle de la légalité et du bien-fondé du jugement. Cet ordre

de la division de la partie portant sur le fond du jugement est la solution traditionnelle du droit de procédure civile hongroise.

La partie finale implique la date du jugement et les signatures. Le moment et le lieu où le jugement a été rendu sont également à marquer.

II. La composition du jugement dans le c.p.c. polonais, en principe, correspond à celle qui vient d'être présentée dans le pt I. Il ne peut être question du délai d'exécution que lorque le tribunal, dans les cas spécialement motivés, échelonne des payements de la prestation adjugée et, dans les affaires relatives à la revendication de l'immeuble ou l'abandon du local, fixe le délai d'exécution de cette prestation (art. 320 du c.p.c.). Le jugement ne comporte pas d'indication de la façon de porter plainte, mais quand le tribunal remet le jugement à la partie (d'office ou sur demande), il l'informe sur le délai et le mode de l'intenter.

Il est vrai que la motivation est un des éléments du jugement, la prononciation du jugement se passe pourtant par la lecture de la sentence. Après la publication de la sentence, le président cite oralement les motifs principaux de la décision; il peut cependant y renoncer si l'affaire était examinée à huis clos (art. 326 § 3 du c.p.c.).

La motivation du jugement est faite: a) d'office seulement dans les affaires où une des parties était l'unité d'économie socialisée ou l'organisation sociale du peuple travailleur ne menant pas d'activité économique; cette motivation est faite aussi dans les cas où le procureur prenait part dans l'affaire; b) sur la demande de la partie, présentée dans le délai d'une semaine depuis le jour de publication de la sentence; c) quand la partie attaque le jugement (la sentence) sans avoir présenté la demande de motivation dont il est question dans le point précédent (art. 328 § 1 du c.p.c.).

La sentence du jugement contient: la mention du tribunal, des juges, du greffier et du procureur si celui-ci prenait part à l'affaire, la date et le lieu de l'examen de l'affaire et de la publication du jugement, la mention des parties, la définition de l'objet de l'affaire et la décision du tribunal, relative aux demandes des parties (art. 325 du c.p.c.). Les parties, l'objet de l'affaire et le contenu de la décision ce sont les éléments qui doivent, comme on le souligne dans la doctrine et la juridiction, être particulièrement précisés, vu la nécessité de définir exactement les limites subjectives et objectives de *res iudicata* et pour que l'exécution fondée sur le jugement n'occasionne pas de difficultés.

La motivation du jugement doit contenir: a) la présentation du fondement réel de la décision, à savoir: définition des faits ayant été considérés par le tribunal pour motivés, la mention des preuves sur lesquelles le tribunal s'est basé et des causes pour lesquelles il a refusé de croire à la vérité et au pouvoir justificatif; b) l'explication du

fondement juridique du jugement avec la mention des prescriptions de droit.[26]

10. Légalité du jugement

I. En dehors des critères de caractère formel, évoqués à propos de la composition du jugement, il y a aussi ceux de caractère substantiel c.-à-d. les exigences qui doivent répondre à la partie portant sur le fond du jugement. Ces critères substantiels du jugement ce sont: légalité, bien-fondé, intégralité et exactitude.

Le postulat de la légalité du jugement veut que le jugement rendu au procès civil soit en accord total — quant à sa création, ses dispositions et constations — avec les normes de droit portant sur l'organisation et la procédure du tribunal, ainsi qu'avec celles qui portent sur le fond du litige (normes de droit positif). En d'autres termes, tout cela veut dire que le jugement doit mettre en réalité la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens et des organisations socialistes. Une protection réelle, efficace, conforme aux normes de droit — c'est l'essence du postulat de la légalité du jugement.

II. S'il s'agit des traits du jugement, si fondamentaux que „la légalité" et „le bien-fondé" dans la procédure polonaise, ils sont présentés le plus justement par Z. Resich donnant la définition de la vérité objective. D'après cet auteur, le principe de vérité objective *sensu largo* comprend le postulat de fondement de la décision juridique sur l'état réel correspondant à la réalité et le postulat de qualification (du fait) convenable de l'état réel, donc celui d'application juste des lois.[27] L'intégralité et la fermeté sont considérées en rapport avec les principes de prononcer les jugements. Il en résulte que, dans la doctrine polonaise, ces traits sont envisagés d'un point de vue un peu différent.

Le contenu du postulat de „légalité du jugement" est compris dans la procédure polonaise identiquement que dans la procédure hongroise.

11. Bien-fondé du jugement

I. Le postulat de bien-fondé du jugement signifie, selon la conception juridique hongroise, qu'il doit reposer sur des faits réels. En examinant

---

[26] Dans la littérature polonaise les fondements réels et juridiques du jugement sont présentés en détails par W. Siedlecki: *Zasady wyrokowania w procesie cywilnym* [*Principes de prononcer les jugements dans la procédure civile*], Warszawa 1957, pp. 230 s.

[27] V.: Z. Resich: *Poznanie prawdy w procesie cywilnym* [*Connaissance de la vérité dans la procédure civile*], Warszawa 1958, p. 122.

de plus près, il faut constater que ce postulat implique les éléments suivants: a) le jugement doit contenir un état des faits (c.p.c. hongrois: art. 221 al. 1); b) l'état des faits établi par le tribunal doit être identique à l'état des faits réel de l'affaire (justice objective);[28] c) cette identité doit être fondée par le tribunal sur des preuves réelles; d) le tribunal doit tirer, en partant de l'état des faits conforme à la réalité et prouvé, une conséquence correcte, quant à la qualification du rapport juridique contesté (p. ex. s'il s'agit d'une location ou d'un prêt à usage).

La condition première c'est que le tribunal puisse appliquer de légitimes conséquences juridiques dans l'affaire civile concrète.

On peut rencontrer également un autre point de vue, et notamment que le postulat de la légalité du jugement implique celui du bien-fondé du jugement. Cette opinion est également juste, puisque le principe d'après lequel le jugement doit être bien-fondé, vise au respect des règles légales de l'établissement de l'état des faits et de l'administration des preuves, et sa lésion signifie en réalité la violation de ces règles juridiques. Mais c'est la loi elle-même qui divise ces notions en deux, en imposant, comme la condition de l'opposition dans l'intérêt de la loi, que la décision soit „contraire à la loi, ou non fondée" (art. 270, al. 1 du c.p.c. hongrois).

II. Le postulat du „bien-fondé du jugement" est compris dans la procédure polonaise identiquement. On souligne, dans la doctrine et la jurisprudence, que la concrétisation de l'état réel dans le jugement doit, en résultat, donner une image exacte de la réalité conforme à la structure réelle des rapports sociaux.

12. Intégralité du jugement

I. Le postulat de l'intégralité du jugement porte sur le rapport des dispositions du jugement et l'action (la demande reconventionnelle). Ce postulat a un double aspect: il exerce un effet positif et un effet négatif sur le contenu du jugement, et de cette manière il fixe les cadres des dispositions du jugement. Voici donc la règle: le jugement ne peut disposer ni plus, ni moins par rapport à ce qui a été demandé par les parties.

Le postulat de l'intégralité au sens positif équivaut au caractère complet du jugement. Cela est exprimé dans l'art. 213 al. 1 du c.p.c.

[28] Sur la portée de la réalité objective dans la procédure civile, v. L. Névai; Установление объективной истины и прицип добросовестного ведения дел в венгерском гражданском процессе [*Constatation de la vérité objective et le principe de l'activité de bonne foi dans la procédure civile hongroise*], Ann. Univ. Sci. Budapest. R. Eötvös Nom., Sec. Iur., t. VI, Budapest 1965.

hongrois par la constation que la décision qu'implique le jugement doit comprendre la totalité de la demande. Ces prescriptions de la loi sont à compléter en ce qui concerne la demande reconventionnelle; la décision doit naturellement comprendre les demandes impliquées dans la défense du défendeur, qui ne revêtent pas explicitement la forme d'une action ou d'une demande reconventionnelle (p.ex. l'exception de compensation).

On pourrait résumer ce qui a été dit — en variant un peu l'adage connu du droit romain — que le jugement ne peut pas être *infra petita partium* (au-dessous des demandes des parties); la décision doit embrasser toutes les demandes, en les déclarant recevables, ou en les déboutant.

Le postulat de l'intégralité du jugement signifie également au sens positif — en se servant d'autres termes — que le tribunal rend sa décision portant sur chaque action (demande reconventionnelle) généralement dans un jugement unique. La dérogation de cette règle générale et de l'intégralité du jugement ne peut être permise par la loi que dans les cas déterminés et des préoccupations utilitaires, ainsi qu'en raison de la défectuosité du jugement déjà rendu.

C'étaient des raisons utilitaires (d'économie) qui rendaient nécessaire la création de l'institution du jugement partiel (v. § 7) et celle du jugement intermédiaire (v. § 8); les défectuosités des jugements ont abouti à la formation du jugement complémentaire (v. § 23). Ces types des jugements se présentent comme des exceptions par rapport au postulat conçu au sens positif de l'intégralité du jugement. Les jugements partiels et intermédiaires sont sciemment et de plein gré des institutions juridiques de telle nature. Ces premiers ne le sont qu'en eux-mêmes et formellement car leur raison d'être est justement le rétablissement de l'intégralité du jugement.

Le postulat de cette intégralité au sens négatif veut dire que la décision exprimée par le jugement doit s'adapter aux demandes des parties, plus précisément elle doit demeurer dans le cadre de la demande. Le principe est *ne eat iudex ultra petita partium* (que le juge n'aille outre les demandes des parties).

La décision — comme le prévoit l'art. 215 du c.p.c. hongrois — ne peut aller au-delà de l'action ou de la demande reconventionnelle. Cette règle comprend aussi les accessoires de l'action principale (intérêt, frais, etc.). La disposition de l'article en question exprime une des thèses fondamentales du principe dispositif. La règle relative aux limites de la décision judiciaire portant sur le fond n'est cependant pas correctement compréhensible si on la soumet isolément à l'examen. Le texte de l'article cité, faisant à première vue une impression rigide, ne peut être authentiquement interprété qu'en connaissance des principes, des

autres dispositions positives du c.p.c. hongrois, ainsi qu'en celle de la jurisprudence. Dans ce contexte, en dehors de la façon dont le droit socialiste conçoit le principe dispositif, il faut tout d'abord tenir compte du principe de l'égalité des parties et, dans ce cadre, du devoir du tribunal d'informer les parties.[29] En outre de la référence faite par l'art. 3 du c.p.c. hongrois y relatif, ici intervient aussi l'art. 146 al. 3 du code, prévoyant que dans le cas où la demande introductive en instance ne comprend pas la totalité des droits dus au demandeur, le tribunal est tenu ou bien de lui adresser un avis, ou bien de lui demander une explication. Le tribunal l'informe aussi, suivant sa déclaration, que la modification de l'action est possible. Ces dispositions légales se rapportent également à la demande reconventionnelle.

Pourtant, outre cela qui vient d'être précisé, il y a des domaines auxquels le tribunal est autorisé ou tenu d'étendre sa décision même en absence de demande. Telle est par exemple la décision en matière de l'exécution préalable; telle est ensuite la condamnation à verser une pension alimentaire provisoire au procès dont la matière est la pension alimentaire due à l'enfant; tel est le procès de divorce (annulation du mariage), ou la décision en matière du placement de l'enfant mineur des parties et de l'entretien qui lui est dû, cette décision étant à rendre même sans demande formelle. Aux cas mentionnés l'absence d'une demande formelle ne fait pas obstacle au prononcé d'un jugement contenant les condamnations évoquées, même si les parties, malgré l'avertissement du tribunal, ne veulent pas formuler une telle action.

II. Le principe de „l'intégralité du jugement" est considéré dans la doctrine et la jurisprudence polonaises en connexion avec le principe dispositif.[30] Le législateur le formule dans l'art. 321 § 1 ainsi: „Le tribunal ne peut pas statuer sur l'objet n'ayant pas été compris dans la demande; il ne peut non plus statuer outre la demande" (*ne eat iudex ultra petita partium*). Ce principe n'est pas compris d'une façon formaliste; c'est le contenu de la formule qui décide, et non pas les mots employés par le demandeur dans la citation. Le tribunal doit aider la partie à formuler dûment sa demande ou même attirer l'attention de la partie sur la nécessité du changement de la demande et lui faciliter ce changement. Ce devoir du tribunal concerne surtout les parties et

---

[29] Sur les principes fondamentaux qui se mettent en relief au cours de la procédure civile, v. plus en détails: L. Névai: Основные принципы социалистического венгерского гражданского процесса [*Principes fondamentaux de la procédure civile hongroise*], Acta Iuridica Academiae Scientiarum Hungaricae, 1960, n° 3—4.

[30] Cf.: E. Wengerek: *Le droit judiciaire selon le nouveau code de procédure civile polonais*, Ann. Fac. Droit Liège 1968, p. 133.

les participants de la procédure dans les affaires sans participation d'un avoué (art. 5 du c.p.c.).

L'idée (v. art. 213 al. 1 du c.p.c. hongrois) que le principe de „l'intégralité" de son côté positif signifie le devoir du tribunal de décider sur la demande toute entière, l'idée que la décision doit traiter totalement la demande de la partie, contenue dans la citation complètement, mais pas plus et pas moins — cette idée est très importante. Pour cette raison les considérations au sujet de ce principe sont intéressantes du point de vue de la doctrine polonaise de procédure civile, où on envisage ce principe d'une façon plutôt négative. On le considère positivement pourtant dans le cas où le tribunal pouvait décider outre la demande ou bien était obligé d'office de décider dans le jugement sur les questions supplémentaires (p.ex. sur la faute des époux dans la décision de divorce), mais ne l'a pas fait. C'est alors que, conformément à ce principe, la partie peut exiger le complément du jugement.

Du principe *ne eat iudex ultra petita partium* (art. 321 § 1 du c.p.c. pol.) il y a quatre exceptions motivées ou bien par le besoin de protection de la propriété sociale, ou bien par d'autres égards sociaux importants. Notamment, selon l'art. 321 § 2 et l'art. 475 § 1 du c.p.c., quand le demandeur est une unité d'économie socialisée, de même que dans les affaires concernant les créances alimentaires, la réparation du dommage causé par un délit, les prétentions des travailleurs — le tribunal statue sur les prétentions résultant des faits cités par le demandeur également quand la prétention mentionnée n'était pas comprise dans la demande ou quand elle y était présentée dans un degré moindre que celui qui était justifié en résultat de la procédure. Il faut souligner que le tribunal peut statuer sur les prétentions lorsqu'elles résultent des faits cités par le demandeur. Il s'agit des faits que le demandeur énumère pendant la procédure (dans la citation) pour justifier sa demande, et non pas des faits aperçus d'office par le tribunal. En statuant selon les art-s 321 § 2 et 475 § 1 du c.p.c., le tribunal a le devoir d'examiner quelles prétentions, outre celles qui son citées par le demandeur, résultent du fait réel présente par lui. En plus, le tribunal est obligé de se prononcer sur ces prétentions dans le jugement. S'il rejette l'action du demandeur, il doit vérifier si de l'état réel cité ne résulte pas une autre prétention à prendre en considération. Dans ces cas c'est le postulat d'intégralité qui oblige totalement.

Le manque de place pour l'analyse des prétentions dont il est question, nous force de nous borner seulement aux observations suivantes. Statuant outre la demande, le tribunal n'est pas obligé d' en avertir les parties.[31]

---

[31] Cf. Dobrzański et coll.: *Kodeks...*, p. 486.

Dans le cas de l'art. 321 § 2 il ne s'agit pas de la diminution des créances alimentaires. Le délit comprend non seulement les cas de responsabilité en raison de la faute, mais également selon le principe du risque et celui de la justesse. Il faut enfin ajouter que la possibilité de statuer outre la demande ou relativement à l'objet n'ayant pas été compris par la demande, réalise le postulat d'autorisation réelle des parties: elle protège les personnes plus faibles faisant revendiquer les créances alimentaires, présentant les prétentions des travailleurs, les prétentions des délits; elle protège la propriété sociale en tant que fondement de l'égalité des citoyens de la Rép. Pop. de Pologne. C'est par là que se traduit l'humanisme socialiste. Ce qui vient d'être dit se rapporte aussi aux cas où la cour de révision statue sur le fond dans les affaires énumérées dans les art-s 321 § 2, 381 § 2, 475 §§ 1 et 3 du c.p.c. Cela se rapporte aussi aux demandes reconventionnelles.

13. Exactitude du jugement

I. Le postulat de l'exactitude du jugement signifie que la décision impliquée par le jugement doit être claire, sans aucune équivoque, ayant des dispositions de contenu déterminé (quantitativement, dans le temps ou d'une autre façon). Bien que le postulat en question n'exclue pas en principe qu'une condition de n'importe quelle nature soit imposée par la décision, une condition ne doit cependant pas aboutir à aucune ambiguïté.

Dans la jurisprudence hongroise les jugements soumis à certaines conditions sont relativement rares. On a tendance généralement à les éviter. Toutefois l'état des faits du litige et les obligations mutuelles des parties, ayant pour base le droit positif, peuvent dans certains cas rendre nécessaire que des conditions soient imposées par le jugement. Par exemple au procès ayant pour objet la dénonciation du bail à loyer, la condamnation attachée à des conditions déterminées est assez fréquente. La jurisprudence se tient à la règle que dans les cas où l'exécution d'une obligation dépend d'une condition quelconque, la partie dispositive du jugement doit impliquer l'indication exacte de celle-ci, lorsque la partie condamnée n'est tenue à fournir une prestation qu'en subordination d'une autre prestation à fournir simultanément par la partie opposée. Ce fait doit clairement et sans aucune ambiguïté être impliqué dans la partie dispositive du jugement, puisque en absence de la fixation précise de l'ordre chonologique des prestations, une controverse postérieure au procès peut éventuellement surgir entre les parties.

II. Ce principe est considéré dans la doctrine polonaise en connexion avec les exigences de la citation. Conformément à l'art. 187 § 1 pt 1,

la citation doit contenir une „demande précisément définie". Le tribunal en statuera dans le jugement (décision relative au fond de l'affaire), en la rejetant ou en la prenant en considération. Dans ce dernier cas, le contenu du jugement (de la sentence) correspondra exactement à la demande définie dans la citation, tandis que le contenu de la motivation du jugement peut correspondre à celui de la motivation de la citation (on dit „peut correspondre" car, pendant la procédure de preuve, peut être établi un état réel autre que celui qui a été présenté dans la citation). Il y a quatre raisons pour lesquelles la demande exprimée dans la citation, donc relativement la décision contenue dans le jugement, doit être précisée exactement. La première raison est que la demande est l' axe de toute la procédure; la seconde — qu'elle fixe les limites de *lis pendens;* la troisième — qu'elle fixe celles de l'exécution du jugement et, quand ce dernier ne peut pas être exécuté, elle fixe les limites de son efficacité; la quatrième — qu'elle définit les limites de la chose jugée.

Il y a deux cas où l'exactitude de la décision cède sa place aux égards tels que la simplification de la procédure et sa nécessité. Or, selon l'art. 319 du c.p.c., si le demandeur est responsable des biens matériels définis ou jusqu'au montant de leur valeur, le tribunal peut, sans mentionner ces biens et leur valeur, prendre en considération la demande, réservant au demandeur le droit de faire référence, pendant la procédure d'exécution, à la limitation de la responsabilité. Le tribunal ne mène ainsi ni aux définitions relatives aux biens matériel, ni à celles de leur valeur; cependant il statue sur la demande du demandeur en somme totale, sans avoir égard si les objets ou leur valeur suffisent à satisfaire la demande examinée de la partie. Cela facilite le travail de la cour. Dans la procédure d'exécution, le demandeur, conformément à la clause contenue dans le jugement, se réfèrera à la limitation de la responsabilité du bien matériel défini (p. ex. biens communs des époux) ou de son montant (p. ex. celui des actifs de l'héritage quand le demandeur a accepté l'héritage sous bénéfice d'inventaire). Ces deux cas peuvent être considérés comme appartenant au mode de l'exécution.

14. Mode de l'exécution

I. En ce qui concerne le mode de l'exécution, la décision doit se mettre en conformité avec la nature du rapport juridique porté au litige d'une part, avec l'action (demande reconventionnelle) d'autre part — dans la mesure de l'issue du litige. La décision peut, de cette manière, fixer une obligation à payer un montant déterminé, une prestation à fournir en nature, une obligation à faire ou à ne pas faire quelque chose

etc. Mais une chose est certaine: le jugement doit être également ferme et net en imposant le mode de l'exécution.

À ce propos il faut mentionner l'art. 216 du c.p.c. hongrois en matière de la responsabilité, dit *cum viribus*, où la créance portée devant le tribunal n'est susceptible, selon les règles du droit civil, d'être mise en recouvrement que d'une partie limitée du patrimoine du débiteur (p.ex. des biens faisant partie de la succession ou allant jusqu'à la valeur de celle-ci). Dans ce cas-là le tribunal doit préciser, par sa décision, de quelle partie du patrimoine ou du quel montant s'agit-il.

II. Le problème du mode d'exécution du jugement appartient à celui de l'exécution réglée par les prescriptions du deuxième livre de la deuxième partie du c.p.c. polonais (art-s 758 - 1095). Naturellement le mode d'exécution dépend de la nature du rapport juridique réglé, décidé par le jugement. Il faut tenir compte du fait qu'une grande partie des jugements, vu leur caractère, ne peuvent pas être soumis à l'exécution (p.ex. le jugement de divorce). Dans les prescriptions relatives aux jugements il y a un cas de règlement du mode d'exécution: c'est celui, déjà cité, d'échelonnement des payements de la prestation adjugée et de définition d'un délai convenable de revendication de l'immeuble ou d'abandon du local, quand il y a des circonstances particulières et motivées (art. 320 du c.p.c. pol.).

15. Délai de l'exécution

I. En ce qui concerne le délai de l'exécution, le c.p.c. hongrois implique (art. 217) des dispositions détaillées. C'est le tribunal qui décide du délai ouvert à l'exécution. La prise de position en matière se fait dans la décision. Le délai généralement ouvert à l'exécution est de 15 jours; c'est donc celui qu'impose le tribunal dans la plupart des cas pour l'accomplissement des obligations issues de la décision judiciaire. Ce délai, à titre d'exception, peut être pourtant plus ou moins long que de 15 jours — surtout dans les cas ou l'appréciation des intérêts équitables des parties ou la nature des obligations imposées l'exigent. Lors de la fixation du délai de l'exécution, le tribunal doit tenir compte de la bonne ou la mauvaise foi des parties, manifestée pendant le procès.

Un délai plus court (de 3 jours) est fixé par la loi elle-même pour les décisions judiciaires issues du procès de divorce. Lorsqu'au procès possessoire le demandeur formule une telle requête, le tribunal condamne le défendeur au rétablissement immédiat de l'état antérieur ou prononce une interdiction d'effet immédiat de continuer le comportement inquiétant la possession. Au cas de condamnation ayant pour

objet des prestations qui ne sont pas encore échues (art. 122 al. 2), le jour de l'exécution sera celui de l'échéance.

La partie perdante est tenue à exécuter son obligation établie par la décision judiciaire tout entière d'un seul coup. Le tribunal a cependant le droit de prononcer, même d'office, l'exécution par fractions des obligations lorsque c'est motivé par la situation financière du débiteur ou par d'autres raisons. La faveur d'exécuter par fractions est accordée généralement par le jugement. Le tribunal de première instance est toutefois habilité — à titre d'exception — à prononcer l'exécution par fractions (ou sa modification) par voie d'ordonnance après que le jugement est passé en force de la chose jugée — en vertu d'une demande y relative motivée de la partie, en connaissance des observations faites par la partie opposée. — L'octroi de la faveur d'exécuter par fractions, ultérieur au jugement, n'est par d'ailleurs limité au moment antérieur à l'ordonnance de l'exécution; elle peut être accordée même dans une phase postérieure de la procédure d'exécution — jusqu'au versement complet du montant condamné.

II. Dans la procédure civile polonaise le tribunal se prononce sur le délai de l'exécution dans le jugement en cas mentionné dans le pt 14 II; en plus, il y a le principe que ce délai n'est pas l'objet du jugement.[32] Le jugement peut être exécuté après l'acquisition de l'autorité de la chose jugée et c'est le créancier qui décide du délai en question. De ce principe il y a des exceptions introduites par l'institution d'obligation d'exécution immédiate. Voici ses traits fondamentaux. L'octroi au jugement de l'obligation d'exécution provisoire autorise à son exécution dès le moment de la prononciation du jugement ou de l'ordonnance octroyant cette obligation au jugement (art. 336 du c.p.c. pol.) et, cas de non-prononciation du jugement, dès le moment de la signature de la sentence du jugement ou de l'ordonnance. L'obligation en question peut être octroyée au jugement décidant de l'accomplissement de la prestation d'office ou à la requête du demandeur. L'octroi d'office comprend les cas où le tribunal a) doit ou b) peut octroyer l'obligation. Les cas énumérés sous a) ont lieu quand: 1° — le tribunal se prononce sur les créances alimentaires relatives aux versements à payer après le jour de présentation de la demande ou relatives aux versements à payer avant la présentation de la demande pour la période de 3 mois tout au plus (art. 333 § 1 pt 1); 2° — le tribunal décide dans les affaires concernant

---

[32] E. Wengerek: *Les changements apportés à la procédure civile en Pologne par le code de procédure civile de 1964*, [dans:] *Etudes sur le droit polonais actuel*, Oeuvre collective de Professeurs de la Faculté de Droit de Poznań, Édition Mouton, Paris — La Haye [sans date d'édition].

les rapports dans le travail — dans la partie ne dépassant pas une rémunération mensuelle du travailleur (art. 476 § 1 pt 1 du c.p.c. pol.); 3° — le tribunal adjuge des prestations reconnues par l'assigné: 4 — le jugement reconnaissant la demande est un jugement par défaut.

Les cas où le tribunal peut d'office (v. pt b) octroyer au jugement l'obligation d'exécution provisoire sont les suivants: 1°— avant tout, quand le tribunal décide de la prestation d'indemnité en faveur de l'unité d'économie socialisée; 2° — quand le tribunal décide de la prestation d'une lettre de change, d'un chèque, d'un document officiel ou privé dont l'authenticité n'a pas été contestée; 3° — quand le tribunal examine la demande concernant la violation de la propriété (art. 333 § 2 du c.p.c. pol.).

Un cas à part dans la procédure spéciale c'est la prononciation de l'ordre se fondant sur une lettre de change ou un chèque. C'est alors que cet ordre devient provisoirement exécutoire avec l'écoulement du délai fixé pour la satisfaction de la prestation (art. 492, § 1 du c.p.c. pol.).

En plus, le tribunal peut octroyer à un jugement l'obligation d'exécution provisoire à la requête si le retard avait rendu impossible ou difficilement réalisable l'exécution du jugement ou s'il avait causé le préjudice du demandeur (art. 333 § 3 du c.p.c.).

Exception faite des affaires concernant les créances alimentaires et les prétentions des travailleurs dans l'étendue qui leur est donnée d'office, le tribunal peut faire dépendre la décision sur l'obligation de la déposition d'une garantie requise. La prononciation de l'obligation est inadmissible dans les cas suivants: a) si, résultat de l'exécution du jugement, le défendeur avait subi un dommage irréparable (cela ne concerne pourtant pas les affaires décidant des créances alimentaires et les prétentions des travailleurs, dans les limites établies par l'obligation d'office); ajoutons que l'inadmissibilité à cause d'un dommage irréparable existe en cas d'impossibilité de protection; b) on ne peut pas prononcer une obligation même avec une garantie contre l'unité d'organisation d'État, ce qui ne concerne pourtant pas les prétentions des travailleurs, résultant du rapport du travail (art-s 334 § 4, 335 et 476 § 2 du c.p.c. pol.). Il faut dire aussi que les prescriptions relatives aux obligations d'exécution provisoire ne sont pas appliquées dans la procédure gracieuse.

Le pouvoir d'une obligation s'éteint quand on change ou on casse un jugement ou une décision sur l'octroi de l'obligation dans l'étendue qui concerne ce changement ou cette cassation. La perte du pouvoir oblige dès le moment de la publication ou, en cas de non-publication, dès l'instant de la signature de la sentence de la décision, changeant ou

annulant le jugement ou l'ordonnance avec l'obligation (art. 337 du c.p.c. pol.).

Comme on le voit, l'exécution du jugement avec l'obligation d'exécution provisoire a un caractère limité.[33]

§ 4. ORDONNANCE
(DÉCISION NE STATUANT PAS SUR LE FOND)

16. Notion de l'ordonnance

I. Le tribunal statue par un jugement sur le fond du procès; sur chaque autre problème qui se présente au cours de la procédure — y compris la cessation ou l'extinction du procès — il statue par une ordonnance (comme le prévoit l'art. 212 al. 1 du c.p.c. hongrois). Comme il s'ensuit du texte susmentionné, la loi donne une définition au sens négatif (et pour être plus précis, disons: rédige de méthode éliminatoire) à la notion de l'ordonnance: toute décision judiciaire n'ayant pas le caractère de jugement est une ordonnance, ou bien, si l'on veut dire autrement, les décisions judiciaires statuant sur des questions autres que le fond du litige sont des ordonnances.

Quelle est la signification précise de l'expression „les questions autres que le fond du litige"? Partons de l'exposé des motifs concernant l'art. 212 du c.p.c. hongrois, qui est authentique du point de vue de l'interprétation, puisque le texte de cet article n'a pas été entre-temps amendé. Le texte de l'exposé des motifs explique les notions „fond" et „toutes les autres questions" de façon que le tribunal tranche sur le „fond" concernant le rapport juridique porté devant lui par une décision désignée „jugement"; il rend une décision désignée „ordonnance" en tranchant toutes les autres questions posées dans le cours de la procédure.

La conception légale des traits essentiels de l'ordonnance, donc l'opposant au jugement, est *grosso modo* acceptable aussi pour la science de la procédure civile, bien qu'elle soit (à un degré ne touchant pas l'essentiel) d'une valeur relative. En effet, le jugement peut impliquer les décisions de nature procédurale, et l'ordonnance peut statuer à titre d'exception sur des questions touchant le fond du litige. La dénomination „décision judiciaire" est imposée par le droit positif.

II. La notion de la décision est comprise presque identiquement par

---

[33] Dans la littérature polonaise le problème en question est traité plus à part dans la monographie de H. Mądrzak: *Natychmiastowa wykonalność wyroków w procesie cywilnym PRL* [*Exécution provisoire des jugements dans la procédure civile de la Rép. Populaire de Pologne*], Wrocław 1965.

le c.p.c. polonais et par la doctrine de procédure civile. L'art. 354 statue que, si le code ne prévoit pas la prononciation du jugement, le tribunal prononce les décisions sous forme de l'ordonnance. En plus, selon l'art. 316 le tribunal, par le jugement, statue sur le rapport juridique (décide sur le fond de l'affaire): dans le cas d'un jugement complémentaire (art. 351 § 3 du c.p.c.), d'un jugement par défaut (art. 339 du c.p.c.), quand il décide sur le maintien en vigueur ou sur l'annulation d'un jugement par défaut et sur la prononciation de la demande (art. 347 du c.p.c.), quand il prononce un jugement partiel (art. 317), intermédiaire (art. 318), réuni (art. 219), ou de reconnaissance (art. 213 § 2). Dans toutes les autres questions le tribunal prononce des ordonnances, mais parfois, dans ces questions de caractère d'ordre juridique, le tribunal, et — plus souvent encore — le président, prononcent des dispositions. Conformément à l'art. 362 du c.p.c., à ces dispositions on applique relativement les prescriptions sur les ordonnances. La délimitation des cas ou l'on prononce des dispositions et ceux ou l'on prononce des ordonnances cause, inutilement, des difficultés (comme on l'a déjà souligné [M. S.] à la conférence de Budapest [34]).

Il y a des différences entre les jugements et les ordonnances dans la procédure civile polonaise. Les ordonnances sont prononcées après la fin de l'audience contradictoire, au cours de celle-ci, ou bien sans elle (à l'audience non publique si la prescription le prévoit, selon l'art. 148 du c.p.c. pol.), tandis que les jugements ne peuvent être prononcés qu'après la fin de l'audience contradictoire et uniquement par les juges en présence desquels avait lieu l'audience ayant directement précédé la prononciation du jugement (art. 323 du c.p.c. pol.). Les ordonnances portant sur le fond de l'affaire dans la procédure non contentieuse peuvent être prononcées sans audience car cette dernière a lieu seulement dans des cas indiqués par la loi (art. 514 du c.p.c.). Il n'en est pas ainsi avec la motivation et la notification des ordonnances, la possibilité de leur annulation et de leur changement par le tribunal les ayant prononcées (art. 357 du c.p.c.), leur efficacité, la possibilité de les attaquer et l'admissibilité de leur requête. Quant à leur susceptibilité d'une voie de recours, peuvent être attaquées par la réclamation les ordonnances du tribunal de première instance terminant la procédure dans une affaire et les ordonnances ne la terminant pas — si c'est prévu explicitement dans les prescriptions (art-s 357 et 394 du c.p.c.), tandis que les jugements (ordonnances sur le fond de l'affaire) sont attaqués par la révision. Les ordonnances ne peuvent pas être objet d'une requête civile. Celles qui décident sur le fond dans une affaire,

---

[34] V.: note 1.

également que les jugements, peuvent être objet de la révision extraordinaire (art. 417 du c.p.c. pol.) et de la requête civile (art. 524 du c.p.c. pol.). Il y a pourtant des exceptions quand la requête civile n'est pas admissible. Ce sont les cas où la décision sur le fond peut être changée ou annulée en vertu des prescriptions indiquées, à savoir: les décisions sur la reconnaissance d'une personne pour morte et la constation du décès (art. 539 du c.p.c. pol.), la décision sur la privation de la volonté (mise en tutelle) d'une personne (art. 559), les décisions sur la constatation de l'obtention de l'héritage (art-s 678 et 679), les décisions d'un tribunal de tutelle (art. 577). Il faut souligner également que les prescriptions des art-s 1148 § 3 et 1151 § 2 du c.p.c. pol. permettent la requête civile dans le cas de dispositions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions d'un tribunal étranger.

17. Types des ordonnances

I. Lorsqu'on systématise les types des ordonnances, un critère saute aux yeux tout d'abord, ce qui nous amène à faire la distinction entre les ordonnances du point de vue subjectif, servant de base à faire une différenciation entre les ordonnances rendues en chambre et par un juge unique. La plupart des ordonnances rendues au procès civil sont des décisions (selon le c.p.c. hongrois) d'un tribunal statuant en chambre composée de trois membres. Les ordonnances rendues par un juge unique (par le président de la chambre, par un juge délégué ou par un juge commis rogatoirement) jouent un rôle d'exception.

La distinction entre les ordonnances visant à administrer la poursuite de la procédure et les ordonnances ne le faisant pas est basée sur des critères objectifs. Les premières sont rendues par le tribunal ou par le président de la chambre en matière de l'administration, la gestion du procès. Cette distinction est de grande portée pratique du point de vue de la force simple de la décision liant le tribunal et de l'incontestabilité de la décision ayant déjà l'autorité de la chose jugée (v. infra §§ 25 et 27).

II. Dans la procédure civile polonaise, la division fondamentale des ordonnances est celle en ordonnances terminant et ne terminant pas la procédure. Ces dernières peuvent être annulées et changées par le tribunal les ayant prononcées, en résultat des circonstances de l'affaire, même si elles étaient déjà attaquées et même avaient acquis l'autorité de la chose jugée (art. 359 du c.p.c.). Les ordonnances terminant la procédure ce sont p.ex. celles sur le rejet de la citation ou sur l'annulation de la procédure; elles peuvent être changées par le tribunal les

ayant prononcées, à l'exception du cas ou la réclamation (par laquelle elles peuvent être attaquées) reproche la nullité de la procédure ou bien quand elle est évidemment motivée (art. 395 § 2 du c.p.c.). Les ordonnances sans autorité de la chose jugée (du tribunal de première instance), terminant la procédure, peuvent être attaquées par la réclamation, tandis que celles qui ont acquis cette autorité (aussi de deuxième instance) — par la révision extraordinaire (art. 417 du c.p.c.).

Les ordonnances pourtant ne terminant pas la procédure, qui ne peuvent pas être objet d'une réclamation, peuvent être contrôlées par la cour de révision „à l'occasion de l'examen de révision" (art. 383 du c.p.c. pol.).

Les ordonnances se divisent en susceptibles et non susceptibles d'une voie de recours. Aux premières appartiennent toutes celles qui terminent la procédure et celles d'entre les ordonnances ne la terminant pas, relativement auxquelles la prescription prévoit explicitement une voie de recours (de réclamation). Avec la susceptibilité de recours d'une ordonnance est liée l'obligation de sa motivation et de sa notification. Les ordonnances susceptibles de recours sont motivées et notifiées d'office quand: a) elles ont été prononcées à l'audience non-publique, b) elles ont été prononcées à l'audience publique relativement à une affaire dans laquelle prennent part l'unité d'économie socialisée, le procureur, l'organisation sociale du peuple travailleur (art-s 61 et 357 §§ 1 et 2 du c.p.c. pol.). Ces ordonnances sont aussi notifiées à la motion quand la partie a demandé leur notification avec la motivation dans le délai d'une semaine (art. 357 du c.p.c.).

Une grande importance est attachée à la division en ordonnances prononcées à l'audience publique et non-publique (ce qui vient d'être présenté). Or, si à l'audience publique on prononce une ordonnance ne terminant pas la procédure et qui ne peut pas être attaquée par voie d'une réclamation, le tribunal l'inscrit directement au protocole sans formuler une sentence à part (art. 356 du c.p.c.). L'ordonnance prononcée à l'audience publique oblige le tribunal dès le moment de sa publication (pareillement que le jugement, selon les art-s 332 § 1 et 361 du c.p.c.); si l'ordonnance est prononcée à l'audience non-publique, elle oblige le tribunal dès le moment de sa signature avec la motivation; si le tribunal ne motive pas l'ordonnance, elle l'oblige dès le moment de sa signature (art. 358 du c.p.c.).

Il faut mentionner aussi que les ordonnances, de même que les dispositions en dehors du procès, sont prononcées par le président sans participation des échevins, donc par une seule personne (art. 47 § 2 du c.p.c.). Il y a des ordonnances se rapportant exclusivement aux personnes autres que les parties, donc témoins, experts, tiers. Les ordonnances

de ce type ne sont pas notifiées aux parties, mais aux personnes qu'elles concernent et uniquement quand ces personnes n'étaient pas présentes à l'audience pendant laquelle les ordonnances mentionnées ont été prononcées (art. 357 § 4 du c.p.c. pol.).

18. Composition des ordonnances

I. En ce qui concerne la composition des ordonnances (art. 222 du c.p.c. hongrois), les règles de l'art. 220 portant sur la composition de la minute du jugement en donnent des directives logiques. Il y a toutefois quelques règles de nature simplificatrice. Cela vient de la nature des choses.

On ne fait mention dans l'ordonnance de la profession et du domicile des parties et de leurs représentants que dans les cas où cela est nécessaire. Seules les ordonnances, à l'égard desquelles une voie de recours est ouverte, doivent être motivées. Les ordonnances rendues en audience peuvent être incluses au procès-verbal et dans ce cas elles ne doivent contenir que la partie dispositive et les motifs, si cela est nécessaire. Le délai ouvert à l'exécution, s'il joue un rôle dans le cas de l'ordonnance, est, bien entendu, également à marquer (p.ex. quand le tribunal accorde la faveur du paiement par fractions ultérieurement, ou en cas de condamnation à payer une amende). L'ordonnance ne contient pas l'inscription „au nom de la République Populaire".

II. Analogiquement à la procédure hongroise, la composition de l'ordonnance dans la procédure civile polonaise est définie selon les prescriptions sur les jugements car l'art. 361 du c.p.c. pol. exige que des prescriptions soient appliquées relativement aux ordonnances. Si les prescriptions ne se prononcent pas là-dessus, l'ordonnance se compose donc de sentence et de motivation, suivant le modèle du jugement. Comme on le sait déjà, l'ordonnance n'est pas toujours accompagnée de motivation.

Avec la signature de la sentence, s'il n'y avait pas de prononciation de l'ordonnance, se lie le moment quand l'ordonnance devient efficace. Si l'on a prononcé l'ordonnance, elle oblige dès le moment de la prononciation. L'étendue et le mode d'efficacité de l'ordonnance sont définis selon le contenu de l'ordonnance (art. 360 du c.p.c. pol.).

PARTIE DYNAMIQUE

§ 5. PRONONCÉ ET COMMUNICATION DE LA DÉCISION

19. Manière de formation de la décision judiciaire

I. C'est l'art. 214 du c.p.c. hongrois qui porte sur la manière dont se forment les décisions judiciaires. La création de la décision est

précédée par la délibération qui se fait à huis clos. Seuls les juges de la chambre civile et le greffier doivent y être présents, y compris le vote. En matière des questions de moindre importance, la chambre civile peut se prononcer après une délibération à voix basse, c.-à-d. à l'audience.

La décision est rendue par la chambre civile par la voie de vote secret. L' ordre du vote se règle sur l'âge des juges et sur la fonction remplie par eux à la chambre civile. C'est le juge le plus jeune qui opère le vote le premier. Le président donne sa voix le dernier. L'établissement de cet ordre de vote est motivé par le désir que ni les échevins, ni les jeunes juges ne soient influencés, au procès de première ou de deuxième instance, par la renommée attachée aux juges plus âgés, ou par la position prise par le président ou par les juges de profession. S'il n'y a pas d'unanimité c'est la majorité des voix qui l'emporte. Dans ce cas-là est dressé un procès-verbal de la délibération.

Si la décision est rendue à la majorité des voix, le juge (juge de profession ou échevin) resté en minorité a le droit d'exprimer sa propre opinion à part. Son opinion différente doit être insérée au procès-verbal de la délibération, ou incluse dans un dossier à part. La décision doit être rédigée en minute écrite, mais les ordonnances rendues en audience peuvent être incluses dans le procès-verbal (art. 222 al. 2).

La règle générale du moment de la rédaction de la minute est qu'elle doit être effectuée dans 8 jours qui suivent le prononcé de la décision (art. 219 al. 2). Une exception en est le cas où le prononcé de la décision est renvoyé à un autre jour que celui de l'audience. Pour être plus précis, disons que le texte intégral de la décision doit être rédigé, s'il est possible, avant que la décision ne soit prononcée. Quant à la partie dispositive de la décision, la règle y relative est impérative: son texte est de toute manière à rédiger au moment du prononcé de la décision. Lorsque le prononcé du jugement est renvoyé (à 8 jours au maximum), le jugement doit être rédigé pendant ce délai (art. 218 al. 1).

II. Le problème de la prononciation de la décision est tout à fait pareil dans la procédure polonaise, mais il faut souligner que l'art. 324 du c.p.c. polonais définit le mode de prononcer le jugement, et que cette prescription s'applique relativement (art. 361 du c.p.c. pol.) aux ordonnances.

Le tribunal prononce le jugement après la délibération non-publique des juges. Cette délibération contient: 1) la discussion, 2) le vote de la décision à prononcer et des motifs essentiels de cette décision, 3) la formule de la sentence. Il faut souligner que le vote comprend „les motifs fondamentaux de la décision" (pt 2), donc il englobe la motiva-

tion, ce qui a une signification particulière par suite du devoir du président de présenter oralement, immédiatement après la prononciation de la sentence, „les motifs fondamentaux de la décision" (art. 326 § 3 du c.p.c. pol.).

L'ordre du vote se présente comme suit: le président ramasse les voix des juges selon leur ancienneté de service et les voix des échevins selon leur âge, commençant par le plus jeune, et, lui-même, il vote le dernier. Le juge qui réfère l'affaire, s'il était fixé, vote le premier. Mentionnons qu'en vertu de l'art. XII des prescriptions introduisantes du c.p.c., le président du tribunal de district peut donner la disposition d'examiner, par un seul juge, chaque affaire étant de la compétence de ce tribunal, exception faite pourtant des affaires concernant les relations familiales et les relations du travail. En plus, dans la procédure non contentieuse le tribunal de première instance examine les affaires par un seul juge, sauf les affaires énumérées en détails. En deuxième instance la cour examine les affaires par le complet de 3 juges professionnels; le tribunal de voïévodie de première instance le fait en présence d'un juge et de deux échevins. Le jugement est prononcé par la majorité des voix. Le juge n'étant pas d'accord avec la majorité, peut, lors de la signature de la sentence, présenter le *votum separatum* et il est obligé de le motiver par écrit avant la signature de la motivation.

Dans le § 3 de l'art. 324 on souligne que la sentence du jugement est signée par le complet des juges du tribunal. L'importance du manque de signature est évaluée de diverses façons, surtout dans la jurisprudence. Il y a des décisions selon lesquelles le jugement non signé n'existe pas (*sententia non existens*). Dans la doctrine polonaise de procédure civile l'opinion la plus répandue est que les cas de *sententia non existens* sont rares (*peu nombreux*), comme p.ex. quand il n'y avait dans la procédure qu'une seule partie.[35]

20. Prononcé de la décision

I. Le tribunal porte les décisions judiciaires à la connaissance des parties par voie de communication. Il y a — comme le prévoient les art-s 218 et 219 du c.p.c. hongrois — deux façons de communiquer la décision: l'une est la prononciation, l'autre est la notification. La prononciation c'est la communication verbale de la décision. Les ordonnances rendues au cours de l'audience (mais pas celles qui sont rendues hors de l'audien-

---

[35] Cf. M. Sawczuk: *Wznowienie postępowania cywilnego* [*Requête civile*], Warszawa 1970, pp. 71 s.

ce) et les jugements sont communiqués par voie de prononciation. Le moyen de la prononciation est suivant: on donne lecture de la partie dispositive de la décision et on fait connaître l'essentiel des attendus. Le moment de la prononciation est en général le jour de l'audience. S'il s'agit d'un jugement (et non pas d'une ordonnance), la prononciation peut être ajournée à une durée qui ne dépasse pas 8 jours. Les conditions et les effets du renvoi de la prononciation du jugement sont: a) la nécessité absolue de renvoi, en raison de la complexité de l'affaire; b) la désignation immédiate, à l'audience même, du jour de la prononciation; c) la rédaction de minute du jugement pendant le délai ouvert jusqu'au jour de la prononciation.

II. S'il s'agit de la procédure polonaise, on a déjà parlé de la prononciation des décisions en tant que l'action du tribunal communiquant aux parties le contenu de ces décisions. Certaines décisions ne sont pas prononcées. Les jugements sont prononcés (exception faite du cas de jugement par défaut dit sous réserve lorsque la preuve de notification n'arrive pas avant le jour de l'audience; le tribunal peut, durant deux semaines qui suivent, prononcer un jugement par défaut à l'audience non-publique si dans ce délai il reçoit la preuve de notification; un tel jugement lie le tribunal dès le moment de la signature de la sentence, selon l'art. 341). La prononciation du jugement fixe le délai à partir duquel le tribunal est lié par ce jugement (art. 332 § 1 du c.p.c. pol.). L'ordonnance est prononcée par le tribunal si, à l'audience publique, sont prononcées les ordonnances, et les ordonnances prononcées à l'audience non-publique (y compris celle sur le fond de l'affaire dans la procédure non contentieuse) sont remises par le tribunal aux parties et aux participants.

La prononciation du jugement doit avoir lieu à l'audience terminant la procédure. Pourtant, dans une affaire compliquée, le tribunal dispose de la possibilité de rejeter la prononciation pour le délai de deux semaines. L'absence des parties à l'audience publique ne suspend pas la prononciation du jugement. Cette dernière se fait par la lecture de la sentence, après quoi le président énumère oralement les motifs fondamentaux de la décision, mais il peut y renoncer si l'affaire était examinée à huis clos (art. 326 du c.p.c. pol.). Il faut remarquer qu'à la partie n'ayant pas d'avoué, présente à la prononciation du jugement, le président donnera les informations relatives au mode et aux délais d'introduction de voie de recours. La non-prononciation du jugement signifie qu'il n'y a pas de jugement (*sententia non existens*). Cela concerne aussi les ordonnances prononcées à l'audience publique; celles qui sont prononcées à l'audience non-publique n'existent pas si elle n'ont

pas été signées avec la motivation, tandis que si le tribunal ne motive pas — elles n'existent pas en cas de non-signature de la sentence (art. 358 du c.p.c. pol.).

21. Notification des décisions

I. Dans certains cas la prononciation des décisions judiciaires en soi ne peut pas être considérée comme la communication de plein effet légal de la décision. Il faut en plus qu'elle soit notifiée. Cela se rapporte au jugement et à certaines des ordonnances rendues en absence de la partie. Au surplus on communique par voie de notifications les décisions judiciaires non-prononcées.

La notification c'est la communication en forme écrite de la décision judiciaire. Il y a deux problèmes qui se posent à propos de la notification: a) parmi les décisions judiciaires quelles sont celles à communiquer par notification? b) à qui notifie-t-on la décision? La règle générale du c.p.c. hongrois est que le jugement est, dans chaque cas, objet des deux actes, prononciation et notification. On communique les ordonnances par voie de prononciation aux intéressés présents à l'audience, par voie de notification aux intéressés absents. Lorsque la partie a constitué un représentant, la règle est que les décisions judiciaires doivent être communiquées à celui-ci et non pas à la partie. Tant la partie dispositive que les attendus doivent être objet de communication; en ce qui concerne les attendus, les cas où selon la loi la décision n'a pas besoin d'être motivée, constitue bien entendu une exception à la règle (v. § 18). Les dispositions portant sur la notification sont logiquement applicables dans les cas également où les décisions sont à communiquer non aux parties, mais aux autres intéressés. Du point de vue de la notification des décisions judiciaires, la situation de la partie intervenante est identique à celle de la partie.

II. On a déjà parlé des notifications dans la procédure polonaise. La règle est qu'on notifie la décision non seulement aux personnes absentes à l'audience non-publique, mais aussi à celles qui étaient présentes à l'audience publique si elles le demandent durant une semaine depuis la prononciation de la décision; cependant d'office — elle est notifiée aux unités d'économie socialisée, au procureur, aux organisations sociales du peuple travailleur. La procédure non contentieuse (en raison du principe d'accélération) connaît l'institution de renonciation à la notification. Le participant qui prenait part à l'audience peut, après la prononciation de la décision, renoncer à sa notification (art. 517 du c.p.c.).

§ 6. REMÈDES PORTÉS AUX DÉFECTUOSITÉS DE LA DÉCISION

22. Rectification

I. On entend ici par le remède seulement la rectification ou l'adjonction des défectuosités et des déficiences de la décision dont la réalisation ne rend pas nécessaire d'avoir recours à un appel, à une requête civile, ou à une opposition dans l'intérêt de la loi, remettant ainsi en cause la légalité ou le bien-fondé de la décision. Ces défectuosités sont éliminées de la façon la plus efficace par le tribunal même dont la décision a émané. La voie de recours, dénomée la rectification et le complément, vise justement à cet objectif, tant au cas des décisions définitives qu'en cas de celles qui n'ont pas encore acquis l'autorité de la chose jugée.

Selon le c.p.c. hongrois, la rectification sert à la correction des fautes figurant dans la minute du jugement (de la décision). La rectification est ordonnée par le tribunal lorsqu'un changement des noms, la désignation fautive des noms des parties, une faute dans le calcul ou une faute de copie sont survenues. La rectification se fait dans la forme d'une ordonnance qui peut être rendue à n'importe quel moment au cours de la procédure, et même après la fin du procès. Une rectification répétée a également lieu. La rectification peut être requise par la partie, mais elle peut être ordonnée aussi d'office par le tribunal qui fait déclarer les parties — s'il le croit nécessaire — soit verbalement, soit par écrit. Une voie de recours est ouverte contre la décision rectificative dans le cas seulement où la rectification porte sur la partie dispositive. La requête visant à la rectification de la décision n'exerce aucun effet dilatoire ni sur l'appel présenté contre la décision, ni sur l'exécution de la décision.

II. Sauf la rectification et le complément, la procédure polonaise connaît encore l'interprétation du jugement. Le trait commun de ces trois institutions c'est qu'en principe la rectification, le complément et l'interprétation des jugements (des décisions) sont faits par le tribunal ayant prononcé le jugement (l'ordonnance).

L'institution de rectification des jugements (des ordonnances, vu qu'en vertu de l'art. 361 du c.p.c. pol. cette institution s'applique aux ordonnances) est presque identique que dans la procédure hongroise. Le tribunal a le droit, d'office ou à la requête, dans un délai voulu, de rectifier dans la décision des inexactitudes, des fautes d'écriture ou de calcul, ainsi que d'autres erreurs évidentes (art. 350 § 1 du c.p.c.). Il s'agit des inexactitudes, fautes, erreurs, commises par le tribunal et non pas par la partie. La rectification ne peut pas concerner le changement du contenu de la sentence (de la décision). Exceptionnellement, quand

l'affaire est examinée par une cour de révision, cette cour peut maintenir en vigueur le jugement de première instance et peut rectifier la décision. Cette rectification ne peut pas être objet de réclamation, autrement que c'est dans le cas de la rectification du jugement de première instance.

L'ordonnance de rectification peut être donnée à l'audience non--publique, mais la cour peut la prononcer aussi pendant l'audience. Du point de vue technique, la rectification se fait par l'inscription de la requête, sur le texte original du jugement et sur les extraits qui ont été notifiés aux parties. Les copies qui suivent et les extraits doivent être rédigés dans les termes considérant la décision de rectification (art. 350 du c.p.c. pol.).

23. Complément des décisions

I. Le complément de la décision sert à éliminer les omissions des décisions (art. 225 - 226 du c.p.c. hongrois). On a recours au complément de la décision en présence de défectuosité de portée supérieure à celle qui a été évoquée à propos de la rectification. La procédure du complément est entourée pour cette raison de garanties plus importantes. Un complément est en général effectué lorsque la décision ne statue pas sur une partie de la matière, si le tribunal avait été tenu à s'en prononcer — en vertu de l'action, de la demande reconventionnelle, ou d'une règle légale. Tant le jugement que l'ordonnance peuvent être objet du complément (le dernier est soumis à une procédure quelque peu réduite).

Peut servir de base au complément le fait que le tribunal n'a pas statué dans sa décision sur: a) une partie de l'action (de la demande reconventionnelle) quand il s'agissait d'une obligation primaire ou secondaire; b) le montant ou la charge des frais; c) l'exécution provisoire du jugement, lorsqu'un tel acte aurait pu avoir lieu; d) d'autres problèmes en matière desquels le tribunal est tenu à rendre une décision d'office.

Le droit de prendre l'initiative du complément est dû aux parties en chaque cas; dans le cas mentionné sous d) le tribunal est tenu à agir même d'office. Si l'initiative de compléter le jugement vient de la partie, elle doit le formuler par une requête précise, ferme, dans 15 jours à compter de la communication de la décision. Le complément de la décision par le tribunal peut avoir lieu à n'importe quel moment. Le tribunal statue sur la requête de complément d'un jugement, émanée de la partie en audience. La prise de position du tribunal en matière d'une requête visant au complément d'une ordonnance se fait, au contraire, hors de l'audience.

Les décisions du tribunal en matière du complément sont: a) des jugements complémentaires, en cas de complément d'un jugement d'office ou en vertu d'une requête; b) des ordonnances, lorsque le tribunal refuse la requête de compléter un jugement ou une ordonnance, ensuite quand il accepte la requête visant au complément d'une ordonnance. Donc, selon le droit hongrois, le tribunal n'ordonne que le complément du jugement en forme de jugement (jugement complémentaire); le complément de l'ordonnance, ainsi que le refus de la requête visant à compléter le jugement et l'ordonnance, revêtent toujours la forme d'une ordonnance. Contre la décision rendue en matière du complément, une voie de recours est ouverte, conformément aux règles générales.

La requête de complément elle-même n'exerce pas d'effet dilatoire sur la présentation de l'appel contre la décision à compléter et sur l'exécution. Le tribunal peut cependant suspendre l'exécution jusqu'au règlement de la requête de complément ainsi qu'en cas de procédure de complément, engagée d'office.

II. La notion et le but de l'institution de complément du jugement sont pareils dans la procédure hongroise et polonaise, mais l'étendue de leur application est plus large dans la procédure civile en Pologne. On peut non seulement demander le complément d'un jugement (d'une décision) quand 1° le tribunal ne s'est pas prononcé sur la demande complète, c.-à-d. n'a statué ni négativement ni positivement sur une partie de la demande ou sur une des demandes, mais également lorsque 2° le tribunal n'a pas statué sur l'obligation d'exécution provisoire, 3° le tribunal dans son jugement n'a pas inséré de décision supplémentaire qu'il devait y insérer d'office et 4° il devait statuer d'office outre la demande ou relativement à une prétention non-exprimée dans celle--ci, mais il ne l'a pas fait en dépit des résultats de la procédure.

Ad 1°. Ici il s'agit des cas où le tribunal, malgré la demande d'adjuger une certaine somme, en a adjugé seulement la moitié sans statuer sur le reste, ou bien n'a pas du tout adjugé les frais bien que la partie en ait exprimé la demande.

Ad. 2°. Il est question du cas où le tribunal n'a donné au jugement le pouvoir d'exécution provisoire, ni à la requête ni d'office.

Ad. 3°. Un exemple du cas de ce type: dans un jugement de divorce, l'omission de la décision supplémentaire sur la faute des époux (art. 57 § 1 du code de famille et de tutelle) ou la décision sur l'autorité paternelle sur un enfant mineur commun aux deux époux et celle sur leur devoir d'alimentation concernant l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Ad 4°. On parle ici des cas déjà présentés, où le tribunal, dans les affaires concernant l'unité d'économie socialisée, les créances alimentaires, les délits, les prétentions des travailleurs, est obligé de statuer, mais ne

statue pas outre la demande ou sur une prétention non-déclarée, autrement dit relativement à toutes les prétentions résultant de l'état réel de ces affaires présentées par des parties, et non seulement sur celles qui sont déclarées par les parties (art-s 321 et 475 § 1 du c.p.c. pol.).

Le droit de déposer la requête de complément appartient au plaignant (cité en raison de la demande reconventionnelle), le procureur, l'intervenant tiers et l'organisation sociale du peuple travailleur ne menant pas d'activité économique — dans les affaires concernant les créances alimentaires et les prétentions des travailleurs. Le tribunal n'a pas de droit de statuer d'office sur le complément. Ces ayants droit peuvent présenter une requête de complément dans le délai de deux semaines dès la prononciation du jugement, et dès le moment de sa notification — quand le jugement est notifié d'office (art. 351 du c.p.c.). Les requêtes de complément sont examinées par le tribunal à l'audience et il prononce la décision de complément en forme de jugement, exception faite de la requête de ce type concernant la restitution des frais ou l'exécution provisoire, examinée à l'audience non-publique. Si les requêtes ne concernent que ces deux derniers cas exceptionnels, leur résolution est faite sous forme d'ordonnance (art. 351 §§ 2 et 3 du c.p.c. pol.).

La cour de révision ne peut pas compléter le jugement d'un tribunal de première instance, mais elle peut compléter son propre jugement sur le fond de l'affaire, conformément à la règle que le jugement ne peut être complété que par le tribunal l'ayant prononcé. Le jugement (l'ordonnance) complémentaire peut être attaqué selon les principes généraux admis pour les jugements et les ordonnances.

Selon l'art. 352 du c.p.c. pol., le tribunal ayant rendu le jugement peut, par une ordonnance, expliquer les doutes relatifs à son contenu. L'ordonnance en cette matière peut être prononcée par le tribunal aussi bien lors de l'audience non-publique que pendant l'audience fixée spécialement. À ce qu'il nous semble, la procédure hongroise ne connaît pas de telle norme.

Les autorisations du tribunal à interpréter les jugements peuvent comprendre aussi l'interprétation de la motivation. L'interprétation des jugements peut avoir une grande importance pratique quand il y a des doutes sur les limites de *res iudicata* ou sur celle de l'exécution. L'interprétation ne peut jamais mener au changement de la résolution ou à son complément. Elle ne peut pas être faite à l'aide des preuves nouvelles et prendre en considération les changements des circonstances de l'affaire ayant lieu après l'acquisition de l'autorité de la chose jugée du jugement (ou de l'ordonnance, car c'est à elle qu'on applique relativement les prescriptions sur l'interprétation du jugement).

Soulignons que la rectification, le complément et l'interprétation du jugement ce sont des institutions à l'aide desquelles le tribunal ayant prononcé un jugement peut, lui-même, en éliminer les erreurs. Il est carastéristique que ce sont des erreurs ne concernant ni le contenu négatif ni positif de la décision. Si la partie n'est pas contente de ce contenu de la décision, elle doit présenter une requête de révision. La requête de rectification, de complément ou d'interprétation d'un jugement n'influe pas la définition du délai à porter plainte (art. 353 du c.p.c. pol.).

§ 7. EFFETS JURIDIQUES DE LA DÉCISION

24. Domaine des effets juridiques

I. Selon leur caractère, leur rôle dans le cours de la procédure, une grande variété d'effets juridiques s'attache aux décisions judiciaires (p.ex. l'obligation de fournir une prestation, le droit d'attaquer une décision par voie de recours, l'effet exécutoire, etc.). Les décisions judiciaires entendent justement engendrer des effets juridiques dans le rapport mutuel des parties.

À propos de certaines décisions judiciaires spéciales, rendues au procès civil (le jugement partiel et intermédiaire) on a déjà présenté quelques-uns de ces effets. Ici on en examinera deux autres, les plus importants du point de vue de la procédure, à savoir: la force par laquelle le tribunal est lié à sa propre décision et l'autorité de la chose jugée.

II. Ce point de vue correspond pleinement à la procédure polonaise.

25. Force simple de la décision liant le tribunal

I. On entend par la force simple de la décision liant le tribunal (art. 227 du c.p.c. hongrois) l'effet de la décision judicire non-définitive, par laquelle le tribunal est lié à sa propre décision dans le procès où il l'a rendue. De cette façon la force simple de la décision liant le tribunal c'est la qualité rattachée aux décisions judiciaires susceptibles d'une voie de recours ordinaire; l'effet juridique des décisions judiciaires qui ne peuvent plus être attaquées par voie de recours ordinaire est plus que cela: c'est l'autorité de la chose jugée.

L'effet de la force simple de la décision liant le tribunal ne s'exerce qu'à l'égard du tribunal dont la décision est émanée: il est lié durant la procédure par sa propre décision. Cet effet s'exerce cependant, de façon indirecte, aussi sur les autres sujets de la procédure. De leur point de vue cet effet de la décision crée une certaine stabilité en ce qui concerne les décisions une fois rendues. Les parties peuvent être sûres

que ces décisions restent en vigueur et qu'elles sont immuables (en l'absence, bien entendu, de voie de recours ordinaire). La force simple de la décision liant le tribunal assure par là que la procédure judiciaire soit de caractère sérieux, dégagé de toute improvisation.

Par la force dite „simple" de la décision se manifeste l'irrévocabilité et l'immodificabilité de la décision judiciaire à l'égard du tribunal qui l'a rendue. La force en question comprend tant le jugement que l'ordonnance, cette dernière à une mesure limitée. Le moment où la décision passe en cette force simple est celui où la décision est prononcée et, dans les cas des décisions que l'on ne prononce pas — c'est celui de la notification.

L'effet de la force simple dure au moment où la décision: a) passe en force de la chose jugée ou bien b) est cassée ou réformée par la décision du tribunal de deuxième instance. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Elles sont de nombre inférieur en cas de jugements, mais de nombre assez important en celui d'ordonnances.

En cas de jugements, la règle de la force simple de la décision liant le tribunal ne fait pas obstacle à la rectification et le complément du jugement; ensuite, lorsque le tribunal accepte une demande de justification de la partie, il peut, complètement ou partiellement, abroger une décision rendue par défaut, si elle n'a pas encore la force de la chose jugée; une autre exception à la règle est que le tribunal peut casser ou modifier le jugement partiel n'ayant pas encore la force de la chose jugée.

Quant aux ordonnances, la force dite „simple" de la décision ne lie pas le tribunal: a) aux mêmes cas mentionnés à propos des jugements (rectification, modification des ordonnances; il est également possible de casser complétement ou partiellement une ordonnance en vertu d'une demande de justification formulée par la partie), b) en matière des ordonnances visant à l'administration de la poursuite de la procédure, c) en cas d'ordonnances refusant une demande unilatérale de la partie et, enfin, d) en ce qui concerne une ordonnance infligeant une amende s'il en est une „raison majeure". Dans tous les cas exceptionnels susmentionnés le tribunal ayant rendu la décision peut modifier ou abroger sa propre décision.

II. Le mérite indubitable de la doctrine hongroise de la procédure civile (L. Névai) est la distinction faite de cette institution. Dans la procédure polonaise elle n'est pas prise à part, mais traitée en connexion avec l'art. 332 du c.p.c. (relativement au jugement) et les art-s 358 et 359 (relativement aux ordonnances). Pourtant, les opinions exprimées sous I, ne concernant pas les exceptions à la règle, peuvent être pleinement adaptées à la procédure polonaise.

Quant aux exceptions du principe que le tribunal est lié par le jugement depuis le moment de sa prononciation, elles sont d'un type différent dans les deux procédures comparées. Dans un certain sens on peut envisager la rectification de la décision et le complément de celle-ci comme un écart du principe de liaison. Dans les deux cas, la décision qui est rectifiée en ce qui concerne les questions secondaires (une erreur évidente) et la décision qui est complétée, lient le tribunal également que les autres décisions. Le jugement partiel, lui aussi, lie le tribunal l'ayant rendu.

Le jugement lie le tribunal dès le moment de sa prononciation, et dans le cas d'un jugement par défaut sous réserve — dès le moment de sa signature (art. 341 du c.p.c. pol.).

L'art. 332 § 2 prévoit une exception à cette règle. Notamment, lorsqu'avant l'acquisition de l'autorité de la chose jugée du jugement et avant sa réclamation (la réclamation cause la nécessité de renvoyer l'affaire à l'instance supérieure) le plaignant retire sa citation et en même temps se désiste de la prétention (s'il y a un accord de l'assigné, le désistement n'est pas nécessaire), et si le tribunal estime ce désistement admissible — le tribunal de première instance qui a prononcé le jugement, annule le jugement et la procédure. Il peut le faire par l'ordonnance et à l'audience non-publique.

Une autre exception a lieu dans la procédure non contentieuse de tutelle quand la cour de tutelle peut modifier son ordonnance (sur le fond de l'affaire ou une autre) si l'exige le bien de la personne que la procédure concerne. Soulignons que le tribunal peut modifier l'ordonnance même quand elle a déjà acquis l'autorité de la chose jugée. C'est donc une exception très spécifique.

Quant aux ordonnances, le tribunal les ayant prononcées peut ne pas en être lié dans un degré plus grand que dans le cas des jugements. Avant tout, les ordonnances ne terminant pas l'affaire peuvent être annulées et modifiées en résultat des changements des circonstances de celle-ci, bien qu'elles aient été réclamées, et même déjà entrées en vigueur (art. 359 du c.p.c. pol.).

Le tribunal n'est pas lié par son ordonnance de preuve et il peut, conformément aux circonstances, l'annuler ou la modifier même à l'audience non-publique (art. 240 § 1 du c.p.c. pol.). En conséquence, le tribunal est lié par les ordonnances terminant la procédure (p.ex. l'ordonnance de rejet de la citation, celle d'annulation de la procédure) dès le moment de la prononciation (donc pareillement que dans le cas d'un jugement); l'ordonnance prononcée à l'audience non-publique oblige le tribunal dès le moment de la signature avec la motivation; l'ordonnance

sans motivation — dès l'instant de la signature de la sentence (art-s 332 § 1, 358 et 361 du c.p.c. pol.).

Il faut envisager à part le cas où la réclamation concerne la nullité de la procédure ou évidemment elle n'a pas de motivation. C'est alors que le tribunal ayant prononcé l'ordonnance attaquée, peut, à l'audience non-publique et sans remettre le dossier de l'affaire à la cour de révision, annuler l'ordonnance en question et, au fur et à mesure du besoin, examiner l'affaire à nouveau. L'ordonnance prononcée de nouveau peut être attaquée par les voies de recours suivant les principes généralement admis (art. 395 § 2 du c.p.c. pol.).

26. Notion et éléments de l'autorité de la chose jugée

I. Par l'autorité de la chose jugée (force de la chose jugée) on entend la force obligatoire qualifiée de la décision judiciaire. Cette autorité comprend également — comme une qualité inférieure à elle-même — la force dite „simple" de la décision liant le tribunal, mais au cours de la procédure civile des effets complémentaires s'attachent à ce dernier dont la totalité donne l'autorité de la chose jugée; elle représente l'effet suprême des décisions judiciaires. L'autorité de la chose jugée est la qualité due aux décisions judiciaires définitives contre lesquelles un appel ne peut plus être interjeté.

Le cours entier de la procédure civile tend à engendrer des décisions judiciaires. Les intéressés ont généralement le droit (laissant de côté des exceptions légales) de mettre en cause la justesse, l'exactitude, le bien-fondé des décisions et de former une requête en vue d'y porter un remède. Le but ultime est cependant la création d'une décision dont la justesse n'est plus susceptible d'être remise en cause par une voie de recours ordinaire; elle est donc incontestable, définitive, exécutoire.

Les qualités que l'on vient de mentionner sont à juste titre les éléments de la notion de la force de chose jugée qui est par conséquent un effet par lequel la décision judiciaire devient incontestable, définitive et exécutoire. L'autorité de la chose jugée est avant tout la qualité du jugement. Cependant les conséquences qui y sont ajoutées se font aussi valoir — abstraction faite de certaines différences — en matière des ordonnances. La loi hongroise porte tout d'abord sur les généralités du problème de l'autorité de la chose jugée (art. 228 du c.p.c.), elle passe ensuite au problème de l'autorité mentionnée du jugement (art-s 229 - 230 du c.p.c.).

II. La notion et les éléments susmentionnés de l'autorité de la chose jugée correspondent, en principe, à ceux de la procédure polonaise. Il

y a pourtant des différences. Or, en ce qui concerne la procédure polonaise, il faut aussi constater qu'une décision (un jugement, une ordonnance) passe en force de la chose jugée si elle ne peut pas être attaquée d'une voie de recours *sensu stricto* (une révision, une réclamation) ou d'une voie de recours *sensu largo* (p.ex. l'opposition à un jugement par défaut), selon l'art. 363 § 1 du c.p.c. polonais. Il y a deux exceptions qui consistent en cela que, bien que les décisions n'aient pas été objet de recours, elles ne passent pas en force de la chose jugée. Toutes les deux, elles restent en rapport avec l'étendue de cognition d'une cour de révision. Or, si la partie de la révision attaque aussi les ordonnances précédant la prononciation du jugement n'ayant pas été objet d'un recour ou les ordonnances rejetant les objections dont la prise en considération aurait motivé le rejet de la citation (la cour de révision n'ayant jamais prononcé de décision s'y rapportant), ces ordonnances peuvent alors être contrôlées par la cour comme n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée (art-s 363 § 2 et 386 du c.p.c. pol.). Dans les affaires où la partie plaignante est une unité d'économie socialisée et dans celles qui concernent les droits immatériels, les créances alimentaires, la réparation du dommage causé par un délit (art. 381 du c.p.c.) et les prétentions des travailleurs — ces ordonnances n'ont pas d'autorité de la chose jugée indépendemment du fait si la partie les attaque.

L'institution des ordonnances n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée, malgré le manque de voies d'attaquer, cause que la cour de révision contrôle aussi les ordonnances ne pouvant pas être attaquées par une voie de recours, ainsi que celles qui ouvrent l'instance (vu qu'elles rejettent les objections de son inadmissibilité), et non pas celles qui ne sont pas l'objet d'une réclamation de la part d'une partie. De cette façon au contrôle de révision sont soumises toutes les ordonnances prononcées dans une affaire n'ayant pas été préalablement contrôlées par la cour de révision.

Une autre exception concerne la partie non-attaquée du jugement qui, conformément au principe exprimé dans l'art. 363 § 1 du c.p.c. pol., passe en force de la chose jugée. Si pourtant la cour de révision peut examiner l'affaire d'office dans cette partie non-attaquée, l'affaire dans la partie mentionnée n'a pas d'autorité de la chose jugée. Cependant la cour peut examiner l'affaire d'office en faveur des participants n'ayant pas attaqué le jugement, quand les droits et obligations étant objet de recours sont communs aussi à ces participants, ou bien quand ils sont basés sur le même fondement réel et juridique. Il s'agit ici de la participation matérielle qui a lieu, p.ex., entre les créanciers et leurs débiteurs solidaires; donc, si l'un d'eux attaque en partie la décision,

tandis que les autres ne le font pas, la partie non-attaquée de la décision (du jugement, de l'ordonnance sur le fond de l'affaire) n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée, car la cour examine, par rapport à elle, une révision d'office.

La cour de révision, comme on l'a déjà dit, n'est liée ni par les cadres des demandes, ni par ceux des fondaments de la révision dans les affaires où la partie plaignante est une unité d'économie socialisée, ainsi que dans celles qui concernent les droits immatériels, les créances alimentaires, la réparation du dommage causé par un délit (art. 381 § 2 du c.p.c. pol.) et les prétentions des travailleurs (art. 475 § 3 du c.p.c.). Selon W. Siedlecki, théoricien et collaborateur le plus important du projet du c.p.c. polonais, des matériaux de codification il résulte que dans les cas où on attaque une partie de la décision, l'autre partie de celle-ci n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée car la cour peut, suivant l'art. 381, passer outre les cadres des requêtes de dévision et outre ceux des fondements.[36]

En théorie[37], il y avait des doutes si dans la procédure non contentieuse les ordonnances relatives au fond de l'affaire ont l'autorité de la chose jugée. Actuellement, selon l'opinion dominante, ces ordonnances ont cette autorité du point de vue matériel, comme l'ont également celles de la cour de tutelle avant qu'elles ne soient pas changées par cette cour.[38] Ne l'ont pas pourtant les ordonnances pas sur le fond de l'affaire.

Selon nous (M. S.), l'autorité de la chose jugée consiste en cela qu'elle lie les parties, le tribunal prononçant la décision, les autres tribunaux, les autres organes d'État; en cela qu'elle termine le litige entre les parties et exclue l'examen réitéré de la même affaire entre les mêmes parties par n'importe quelle cour.

27. Incontestabilité

I. Selon le droit hongrois l'incontestabilité du jugement (de la décision judiciaires) signifie qu'un appel ne peut pas être interjeté contre une décision judiciaire (jugement ou ordonnance) ayant la force de la chose jugée. On emploie dans la doctrine, pour exprimer la notion de l'incontestabilité, aussi la dénomination: l'autorité formelle de la chose jugée. Le c.p.c. hongrois lui-même ne se sert pas de ce terme, mais cette

---

[36] V.: Dobrzański et coll.: *Kodeks...*, p. 544.

[37] J. Jodłowski: *La procédure civile non contentieuse*, Rapports généraux au VIIe Congrès International de Droit Comparé, Uppsala, 6 - 13 août 1966, Ed. Almqvist et Wiksell, Stockholm 1966, pp. 215 - 217.

[38] Sawczuk: *Wznowienie...*, pp. 48 s.

expression figure quand même au texte de l'exposé des motifs. Il arrive qu'un conflit qui se produit entre la légalité et l'autorité de la chose jugée, provient de l'incontestabilité de la décision judiciaire. L'autorité de la chose jugée est fondé — à côté de la stabilité de la décision judiciaire — sur l'hypothèse sous-entendue selon laquelle la décision est conforme aux lois. Sur le plan théorique cependant une autre hypothèse n'est absolument pas exlue: celle notamment que la décision porte une violation à la loi. Cela peut arriver quelquefois dans la pratique judiciaire. Lorsqu'une telle situation se produit, le postulat de l'autorité de la chose jugée doit céder, dans les cadres offerts par la loi, à celui de la légalité.

C'est l'opposition dans l'intérêt de la loi offrant un remède lorsque la décision judiciaire ayant la force de la chose jugée viole la loi. Dans les cas où les dispositions de la loi sont lésées, on peut également avoir recours à la rectification ou au complément de la décision ayant la force de la chose jugée; ensuite — en dehors des autres raisons (éléments probatoires, faits concluants) — la lésion à la loi peut servir également de base à la requête civile.

II. L'incontestabilité en tant qu'un élément de l'autorité de la chose jugée s'appelle aussi l'autorité formelle. Elle vient d'être présentée dans le pt 26 II et, en plus, elle est pleinement comprise dans la procédure polonaise comme on l' a dit dans le point 27 I.

28. Caractère définitif de la décision

I. Le caractère définitif de la décision judiciaire signifie que la décision (tout d'abord le jugement, mais selon mon opinion [L. N.] aussi d'autres décisions judiciaires ayant l'effet du jugement) met au point le rapport juridique des parties de façon qu'il ne puisse pas être contesté dans l'avenir; la prise de position y incluse fait définitivement autorité en matière du droit porté au procès, ou bien à la procédure non contentieuse. L'effet de jugement ont d'ailleurs dans le droit hongrois les décisions suivantes: la transaction judiciaire approuvée par une ordonnance du tribunal, le jugement et la transaction de l'arbitrage, la sommation de paiement non opposée, la décision du tribunal d'arrondissement rendue en matière de la supervision de la décision du tribunal social.

Le caractère définitif de la décision est dénommé également „autorité matérielle de la chose jugée". Ce terme est employé par le c.p.c. hongrois seulement en ce qui concerne le jugement. L'autorité matérielle a pour effet la chose jugée (*res iudicata*). Par conséquent la décision — rendue en matière du droit contesté — ayant l'autorité de la

chose jugée, rend impossible que les mêmes parties (ou leurs successeurs) puissent intenter une nouvelle action les unes contre les autres, fondée sur le même état des faits et sur le même droit, ou qu'elles puissent remettre en cause, d'une autre façon que ce soit, un droit jugé déjà dans leur relation (art. 229 al. 1).

Dans le cas d'une action introductive d'instance relative à une chose déjà jugée, le tribunal, s'il constate la *res iudicata* dans la phase de la procédure antérieure à l'audience, refuse l'action sans délivrer les citations; lorsqu'il constate ce fait au cours du débat, il met fin à la procédure.

Un conflit peut naître aussi de l'autorité matérielle de la chose jugée. Cependant ce conflit ne se fait généralement pas sur le plan de la légalité, mais prend sa source du fait qu'une des conséquences du caractère définitif du jugement est la stabilisation du rapport juridique des parties à un état déterminé. La décision du tribunal repose sur certaines matérialités des faits existant lors du prononcé du jugement (ou bien antérieurs à ce moment). S'il s'agit des prestations à fournir dans l'avenir (pension alimentaire, rente, etc.), le changement des circonstances survenues à un moment ultérieur au jugement peut rendre nécessaire l'éloignement du postulat de caratère définitif et la création d'un nouveau jugement adapté aux circonstances nouvelles. Il y est donc question d'un conflit entre l'autorité matérielle de la chose jugée et la vérité matérielle. C'est pourquoi le c.p.c. hongrois prévoit, dans l'art. 230, que dans le cas où la partie se voit obligée à fournir une prestation allant à l'échéance à un moment ultérieur au prononcé du jugement, l'autorité matérielle de la chose jugée ne fait pas obstacle aux parties respectives à intenter une nouvelle action en vue de modifier la quantité ou le terme de la prestation à fournir, si les circonstances sur lesquelles le tribunal avait fondé son jugement, viennent d'être modifiées, elles aussi, de façon essentielle.

II. Dans la procédure civile polonaise le caractère définitif des décisions ayant l'autorité de la chose jugée est compris pareillement. Il concerne les jugements et, comme dans la procédure hongroise, il est parfois défini par la dénomination de l'autorité matérielle. Ce nom signifie que le rapport juridique dont on s'est prononcé, ne peut pas être mis en question dans l'avenir car il est déjà définitivement jugé, il a donc acquis l'autorité de la chose jugée, il est stable. Le jugement (l'ordonnance sur le fond de l'affaire dans la procédure non contentieuse, les ordres de paiement dans la procédure d'ordonnance et d'avertissement), et, par conséquent, le rapport juridique jugé lient non seulement les parties et le tribunal ayant rendu ce jugement, mais aussi les autres

tribunaux et les autres organes d'État et, dans les cas prévus par la loi, aussi d'autres personnes (art. 365 § 1 du c.p.c. pol.). Pourtant le tribunal pénal, conformément à l'art. 4 § 2 du code pénal de 1965 (en connexion avec l'art. 365 § 2 du c.p.c.), est lié seulement par les décisions du tribunal, ayant acquis l'autorité de la chose jugée et formant le droit ou le rapport juridique. Le tribunal pénal n'est donc pas lié par les décisions ayant l'autorité de la chose jugée du tribunal ne formant pas le droit ou le rapport juridique. Par suite de ce fait on exclue la possibilité d'examiner une demande concernant ce qui a déjà été jugé relativement aux mêmes parties; une telle demande est rejetée (art. 199 du c.p.c. pol.). Cependant, dans le cas de changement des circonstances réelles, après l'acquisition de l'autorité de la chose jugée d'un jugement, la partie peut demander le changement de la décision concernant les créances alimentaires (art. 138 du code de famille et de tutelle), le changement du montant de la retraite (art. 907 § 2 du c.p.c.) — donc, analogiquement à la procédure hongroise. Nous avons ici affaire avec un conflit entre l'autorité de la décision et la vérité objective, et c'est cette dernière qui gagne. L'autorité de la chose jugée disparaît (n'a plus d'importance) quand l'état réel, ayant formé le fondement du jugement, change ou quand l'état juridique relatif à la décision change aussi. C'est alors qu'on peut demander, en vertu de ce changement, la définition du rapport juridique changé. Dans la procédure non contentieuse l'ordonnance, ayant l'autorité de la chose jugée et rejettant la requête, peut être changée d'office par le tribunal en cas de changement des circonstances de l'affaire (art. 523 du c.p.c.).[39] Le tribunal de tutelle cependant peut changer aussi son ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée, indépendemment du changement des circonstances de l'affaire, si cela est motivé par l'intérêt de la personne que la procédure concerne (art. 577 du c.p.c.). Rappelons enfin que, selon l'art. 366 du c.p.c., le jugement a l'autorité de la chose jugée uniquement en ce qui concerne l'objet de la décision en connexion avec le fondement du litige, et, en plus, seulement entre les mêmes parties.

29. Caractère exécutoire de la décision

I. Le caractère exécutoire de la décision judiciaire ayant déjà la force de la chose jugée assure que la partie voyant qu'un droit lui est accordé par la décision, puisse le mettre en oeuvre, s'il est nécessaire (la partie perdante ne fournit pas de son gré la prestation jugée), en se servant de la force de contrainte étatique. L'élément exécutoire de

---

[39] Cf.: Jodłowski: *La procédure civile...*, pp. 216 - 217.

l'autorité de la chose jugée concerne, lui aussi, à la fois le jugement et l'ordonnance, ainsi que les autres décisions judiciaires ayant le même caractère du point de vue de l'autorité en question. Cependant, contrairement à la validité générale de l'incontestabilité et du caractère définitif du jugement provenant de leur nature, le caractère exécutoire de la décision judiciaire ayant acquis l'autorité envisagée se borne bien entendu aux cas où la disposition incluse dans la décision judiciaire a besoin d'être exécutée, par l'intermédiaire de l'emploi de la contrainte étatique.

Il y a beaucoup de décisions judiciaires qui, par leur nature, ne sont pas réduites à l'exécution judiciaire, puisque l'effet juridique voulu est déjà réalisé par le prononcé du jugement lui-même. Tel est le cas du jugement déclaratif et constitutif, ainsi que des jugements déboutant la partie de la demande; ces jugements eux-mêmes mettent en oeuvre l'effet juridique visé par le demandeur. Le jugement déclarant recevable la demande visant à une déclaration juridique, n'a besoin, lui non plus, de l'exécution, si la déclaration de droit requise à l'égard du défendeur y est incluse. Dans les cas mentionnés l'effet exécutoire ne concerne que la condamnation aux frais. Les ordonnances, elles non plus, n'exigent d'être exécutées (sauf celles qui infligent une amende).

L' effet exécutoire s'attache aux jugements frappant une partie d'une condamnation quelconque. L'effet exécutoire de l'autre côté ne s'attache pas exclusivement aux décisions judiciaires ayant déjà l'autorité de la chose jugée; dans des cas bien précisés, le c.p.c. hongrois (art-s 231 - 232) rend possible l'exécution provisoire de la décision judiciaire n'ayant pas encore acquis l'autorité mentionnée. Sont pareillement exécutoires — à titre provisoire — les décisions judiciaires, soumises d'ailleurs à une voie de recours, ordonnant une mesure dite: provisoire. Il faut néanmoins mentionner que non seulement les décisions judiciaires ayant déjà l'autorité de la chose jugée servent de base de l'exécution judiciaire, mais des autres actes exécutoires aussi.

II. Parmi les décisions ayant l'autorité de la chose jugée il y en a qui ne peuvent pas être réalisées en voie d'exécution, surtout dans la procédure non contentieuse, comme p.ex. les décisions rejetant la demande. La loi et la théorie disent qu'elles sont efficaces. Le principe est que la décision ayant l'autorité de la chose jugée devient exécutoire ou efficace dès le moment de l'acquisition de cette autorité (art. 521 du c.p.c.). Il y a des exceptions à ce principe. Par rapport aux jugements ayant l'autorité de la chose jugée et exécutoires par voie d'exécution, une exception est présentée par l'obligation de l'exécution provisoire (susmentionnée), et par rapport aux ordonnances efficaces — ces ordonnances avant l'acquisition de l'autorité de la chose jugée. Citons ici,

à titre d'exemple, certaines ordonnances du tribunal de tutelle qui sont efficaces et exécutoires dès le moment de leur publication et, en cas de manque de celle-ci, dès l'instant de leur prononciation (art. 578 du c.p.c. pol.).

30. Cadres objectifs de l'autorité de la chose jugée

I. Si l'on veut définir les cadres objectifs de l'autorité de la chose jugée il faut partir des éléments de la demande introductive en instance, puisque — selon les termes initiaux de l'art. 229 du c.p.c. hongrois — ce ne sont que les dispositions du jugement relatives au „droit porté au litige par l'action" qui passent en force de la chose jugée (cela se rapporte bien entendu aussi à la demande reconventionnelle). L'objet de l'autorité de la chose jugée, par conséquent, est „le droit déjà jugé par le jugement", c.-à-d. la décision judiciaire concernant le droit porté au litige par la demande (demande reconventionnelle). Pour identifier le droit porté au litige — du point de vue de la définition des cadres objectifs de l'autorité de la chose jugée — il faut cependant distinguer et examiner certains éléments de l'action introductire d'instances et notamment son fond, son objet et son contenu. Les termes de l'art. 229 al. 1 qui se servent des expressions „le même état des faits", „les mêmes droits" et „la nouvelle demande" s'y réfèrent.

Les cadres objectifs de l'autorité de la chose jugée comprennent de telle manière l'ensemble de l'état des faits selon l'action (la demande reconventionnelle), le droit (le rapport juridique) qui en découle, la demande basée sur ce droit, ainsi que la décision judiciaire rendue en matière.

L'interdiction de porter la *res iudicata* de nouveau devant le tribunal est fondée — au sens objectif — sur ces critères. Dans le cas d'un état des faits différent, d'un autre droit ou rapport juridique, d'une autre action ou bien d'une décision différente en matière, cette interdiction ne joue plus; les cadres objectifs de l'autorité de la chose jugée du jugement antérieurement rendu ne comprennent pas ces cas.

Les conséquences de l'autorité de la chose jugée sont liées avec la décision judiciaire elle-même. Les mêmes effets ne sont pas attachés aux autres parties de la décision, situées hors de la décision au sens strict (constatation des faits, appréciation des preuves, explications juridiques, etc.). Une prise de position de la Cour Suprême de la Rép. Pop. Hongroise souligne, par exemple, que la constatation de fait d'une décision rendue en matière de pension alimentaire due à un enfant né hors du mariage, selon laquelle le défendeur est entré en rapport sexuel avec

la mère pendant la période présumée de la conception, n'est pas une chose jugée au procès intenté en vue d'établir la paternité.[40]

II. Les cadres objectifs de l'autorité de la chose jugée en théorie et dans la jurisprudence polonaise sont compris identiquement que dans le droit hongrois. Il faut ajouter que les décisions sur le fond négatives (rejetant la prétention) profitent de l'autorité de la chose jugée dans le même degré que les décisions sur le fond adjugeant la demande; l'autorité de la chose jugée n'empêche pas la prononciation de la décision relative à d'autres prétentions résultant des faits ayant servi de fondement à la décision sur la prétention dans un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée. L'autorité en question concerne la sentence, et non pas la motivation. Pourtant, pour définir les cadres de l'autorité de la chose jugée, surtout dans le cas de décision rejetant la prétention, le tribunal peut mettre à profit la motivation de la décision.[41]

31. Cadres subjectifs de l'autorité de la chose jugée

I. Pour définir les cadres subjectifs de l'autorité de la chose jugée il faut partir des éléments de la demande introductive d'instance, cette fois autres que ceux qui jouent un rôle dans les cadres objectifs de l'autorité envisagée et notamment du sujet et du destinataire de la demande. Les cadres subjectifs pourtant de l'autorité dont il est question comprennent, tout d'abord, les parties (c.-à-d. le demandeur — sujet de la demande, et le défendeur — au point de vue objectif — destinataire de la demande). Les successeurs des parties, eux aussi, font partie de ces cadres.

Lorsque les conditions stipulées par la loi sont recueillies, les cadres subjectifs en question s'étendent aux parties qui n'ont pas participé à la procédure, aux parties dites matérielles (selon la conception juridique hongroise). Cela se réalise dans le cas où le jugement n'a pas été rendu en vertu de la demande de la partie, mais par suite de l'action du procureur, ou d'un autre organe étatique habilité à intenter une action. Il faut cependant que cette décision soit en due forme notifiée à la partie intéressée et, par suite, que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée (c.p.c. hongr., art. 29 al. 2). Mais lorsque ces conditions ne sont pas recueillies (p.ex. la partie en question ne prend connaissance du procès qu'après le prononcé du jugement du tribunal de deuxième instance) les cadres subjectifs ne s'étendent pas à la partie dite matérielle.

---

[40] V.: *Polgári Jogi Döntvénytár* [*Jurisclasseur civil*], t. I, décision n° 1142, Budapest 1964.

[41] Cf. Dobrzański et coll.: *Kodeks...*, pp. 549 - 550.

En fixant les cadres subjectifs susmentionnés il faut de même tenir compte des codemandeurs (codéfendeurs) et des parties intervenantes. Dans leur cas l'extension à leur égard des effets de l'autorité de la chose jugée ne va plus sans condition. S'il s'agit d'une société homogène des demandeurs (défendeurs), les cadres subjectifs comprennent les codemandeurs (codéfendeurs) même dans le cas où la décision rendue serait à leur égard valable sans leur participation au procès (art. 51 § *a* du c.p.c. hongr.). Le droit positif déterminera les cas où cela se produit. Il en est de même quant à la partie intervenante; la question si l'autorité de la chose jugée se fait valoir à son égard ou non, sera tranchée — affirmativement ou de façon négative — en subordination du rapport juridique qui lie la partie à la partie opposée; en d'autres termes cela dépendra du droit positif (art. 57 al. 1).

II. Quant au principe, il en est de même dans la procédure hongroise et polonaise. L'autorité de la chose jugée comprend les parties, et dans la procédure non contentieuse — les participants de la procédure et leurs successeurs légaux. Cette autorité ne lie pas les participants prenant une même partie. Si le procureur intente pourtant l'action contre toutes les personnes d'un rapport juridique donné (p.ex. les époux et l'enfant dans l'affaire concernant le désaveu de paternité), le jugement ayant l'autorité de la chose jugée lie ces personnes.

Il y a des cas où le jugement lie non seulement les parties, mais également les autres personnes. On parle alors de l'autorité élargie du jugement. Ainsi donc le jugement ayant l'autorité de la chose jugée dans les affaires entre les époux (concernant la nullité du mariage, la définition de l'existence ou de non-existence du mariage, le divorce), dans celles du rapport des parents aux enfants (action en recherche de paternité, l'annulation de la reconnaissance de l'enfant et la dissolution de l'adoption), le jugement ayant l'autorité de la chose jugée a l'effet envers le tiers. Cela ne concerne pas la partie décidant sur les droits et les prétentions matérielles dans ces affaires (art-s 435 et 458 du c.p.c. pol.).

Dans le cas où, pendant le procès, l'objet du litige est acquis par le tiers, le jugement a l'effet par rapport à lui (art. 192 pt 3 du c.p.c.). Il y a d'autres cas d'autorité élargie, auxquels on compte entre autres l'élargissement de l'autorité de la chose jugée à l'intervenant indépendant, le coparticipant indépendant (le jugement lie aussi les coparticipants indépendants entre eux).

Il faut citer à part le cas où le jugement a été prononcé en résultat de la demande du procureur en faveur de la personne fixée. C'est alors que ce jugement lie cette personne même si elle ne participe pas à l'affaire, mais cela seulement dans les affaires immatérielles, car dans celles

qui concernent les prétentions matérielles la personne intéressée (nommée par la loi une partie intéressée) n'ayant pas participé dans l'affaire peut, dans une procédure à part, présenter la demande, totalement ou en partie, dans laquelle elles n'ont pas été adjugées, donc quand la demande du procureur en faveur de cette personne a été rejetée (art. 58 du c.p.c. pol.). Cette demande ayant pour but l'adjudication de ce qui n'a pas été adjugé à la partie n'ayant pas participé à l'affaire, remplace la requête civile.

32. Autorité partielle de la chose jugée

I. Au cours de la procédure peut se former une telle situation que quelqu'un, ayant droit de se servir d'une voie de recours, ne l'exerce qu'en matière d'une des constatations ou dispositions du jugement. Dans un tel cas les parties non attaquées du jugement passent en force de la chose jugée. Il en est de même quant aux parties du jugement contre lesquelles une voie de recours n'est point ouverte. La dénomination habituelle d'un tel type de l'autorité de la chose jugée en doctrine hongroise est: autorité partielle de la chose jugée.[42]

Le c.p.c. hongr. prévoit la possibilité de cette autorité partielle de façon concrète aux procès matrimoniaux. Lorsque les parties n'interjettent appel que contre une partie du jugement du tribunal de première instance statuant aussi bien sur la demande matrimoniale que sur l'action patrimoniale — et notamment contre la décision rendue en matière du litige patrimonial — cet appel n'exerce aucune influence sur la force de la chose jugée de la décision rendue en matière du lien matrimonial; l'appel ne peut pas être porté ultérieurement à la décision rendue en cette matière (art. 292 al. 3).

L'autorité partielle de la chose jugée est également créée dans le cas où l'appel n'est formé que contre la charge des frais. Il en est de même si — au procès de divorce — l'appel n'est intenté que contre la décision rendue en matière du port du nom, etc.

Lorsque les conditions requises par la loi sont présentes, l'autorité partielle de la chose jugée se crée de façon automatique. Mais il est également possible que ce soit constaté par un acte spécial. Le tribunal de deuxième instance peut, à n'importe quelle phase de la procédure interjectionnelle, déclarer par une ordonnance — si les parties le demandent — que la partie de la décision contre laquelle aucun appel n'a été formulé a passé en force de la chose jugée (art. 257 al. 2).

---

[42] V. plus en détails: I. Novák: *A részleges jogeró a polgári eljárásban* [*Autorité partielle de la chose jugée dans la procédure civile*], Budapest 1961.

Les effets de l'autorité partielle de la chose jugée sont. en grandes lignes, identiques aux effets de l'autorité de la chose jugée. On constate cependant quelques différences en matière. La source en est l'autorité partielle de la chose jugée; lorsqu'elle se crée, la procédure ne cesse pas de continuer à progresser, de plus, un des critères de l'autorité partielle de la chose jugée est que le procès soit continué dans d'autres domaines.

Les facteurs les plus importants desdites différences sont que, vu certaines conditions, l'autorité partielle en question peut s'éteindre au cours de la procédure. Ces conditions sont suivantes: a) une cause d'extinction du procès se crée; b) le tribunal de première instance ne s'est pas créé en bonne et due forme; c) un juge, à l'égard duquel il y a eu une cause légale d'exclusion, tout de même a participé au prononcé du jugement; d) en raison de la violation d'importantes règles de la procédure de première instance il faut reprendre ou compléter l'audience.

Lorsqu'une desdites conditions est constatée par le tribunal de deuxième instance, il peut (dans les cas indiqués par la loi — il doit) rendre une décision en vue de faire éteindre l'autorité partielle de la chose jugée déjà née. Cette décision consiste, dans le cas du § a) dans l'extinction du procès; dans celui du § b) et suivants, le tribunal d'appel casse le jugement du tribunal de première instance en lui ordonnant de reprendre l'audience et de rendre une nouvelle décision. Dans de tels cas l'ordonnance rendue en vertu de l'art. 256 al. 2 — faisant naître l'autorité partielle de la chose jugée — est bien entendu également abrogée.

II. L'autorité partielle de la chose jugée de la décision c'est une notion qui, dans la doctrine polonaise, se rapporte à la décision n'ayant pas été attaquée en partie ou a été en partie maintenue en vigueur (dans l'autre partie étant renvoyée à un nouvel examen) par la cour de révision. Cette autorité partielle est réglée par les principes propres à l'autorité, mais elle n'a pas lieu quand le tribunal peut examiner d'office l'affaire dans sa partie non-attaquée; cela a lieu, comme on a déjà dit, quand certains coparticipants matériels (p.ex. les débiteurs cités solidaires) ne portent pas plainte contre le jugement et quand la cour de révision n'est pas liée par les cadres des demandes et des règles de fond (art-s 381 et 384 du c.p.c.).

33. Moment de la création de l'autorité de la chose jugée

I. Le moment de la création de l'autorité de la chose jugée est décisif du point de vue des effets attachés à cette autorité. Il est également important du point de vue de l'appréciation de l'effet de nombreux actes procéduraux. L'effet de la *res iudicata* p.ex. se crée à partir du

moment de l'acquisition de l'autorité de la chose jugée; une intervention ou une assignation n'ont lieu qu'avant ce moment. En cas d'un jugement intermédiaire, la procédure en vue de fixer le montant de la prestation ne serait poursuivie qu'une fois l'autorité de la chose jugée du jugement intermédiaire est née.

En matière du moment de la naissance de l'autorité de la chose jugée le c.p.c. hongrois (art. 228) fait une distinction ayant pour base le fait que la décision est susceptible d'un appel ou ne l'est pas. Ainsi donc: a) la décision contre laquelle un appel ne peut pas être formulé (p.ex. celle du tribunal d'appel, celle de la Cour Suprême, etc.) passe en force de la chose jugée au moment de son prononcé; b) lorsqu'un appel a lieu contre la décision, mais aucune des personnes habilitées ne l'a pas intenté, l'effet de l'autorité de la chose jugée se crée le jour qui suit l'expiration du délai ouvert à l'appel.

Si l'on renonce au droit d'appel, la décision passe en force de la chose jugée au moment où la renonciation a été présentée devant le tribunal. La renonciation n'est valable que dans les cas où les parties la présentent ensemble, après le prononcé de la décision. Il n'est pas possible d'ailleurs de revenir sur la renonciation.

En cas de rétractation de l'appel il faut fixer, comme le moment de la naissance de l'autorité de la chose jugée, le jour où la déclaration contenant la rétractation est arrivée au tribunal, à condition que le délai ouvert à l'appel ait expiré à l'égard de chaque ayant droit. Dans le cas où ce délai n'a pas encore expiré, la décision passe en force de la chose jugée le jour de l'expiration en relation de tous les ayants droits du délai ouvert à l'appel.

L'appel formulé à un moment requis contre la décision a l'effet dilatoire. Cet effet de l'appel d'un des codemandeurs (codéfendeurs) n'est valable aux autres qu'en cas de la société homogène des demandeurs (défendeurs).

II. Le moment de l'acquisition de l'autorité de la chose jugée est compris dans la procédure polonaise pareillement que dans la procédure hongroise. Ces cadres sont définis par l'écoulement du délai dans lequel on peut profiter d'une voie de recours ou par le moment de la prononciation du jugement (de l'ordonnance) par la cour de révision, ou s'il n'y a pas de prononciation — par le moment de la signature de la sentence.

STRESZCZENIE

Praca niniejsza stanowi trzecią z kolei rozprawę prawno-porównawczą poświęconą procesowi cywilnemu państw socjalistycznych, a opubli-

kowaną na łamach Annales UMCS (zob. przypis 1). Ma ona z dwoma poprzednimi wspólną metodę, w myśl której ten sam temat autorzy rozważają w świetle swego własnego krajowego ustawodawstwa, doktryny i orzecznictwa. Ta metoda ma zdecydowaną przewagę nad metodą rozważania tematów w świetle obcej doktryny, orzecznictwa i ustawodawstwa; jest metodą prowadzącą do bardziej pełnych i rzetelnych wyników. Studium niniejsze realizuje jednocześnie postulat współpracy pomiędzy naukowcami krajów socjalistycznych, postulat cenny z punktu widzenia rozwoju nauki socjalistycznego procesu cywilnego.

Systematyka pracy wygląda w ten sposób, że całość (wprowadzenie, część statyczna i część dynamiczna) podzielona została na 7 paragrafów, obejmujących 33 punkty (w tym 8 z podwójną numeracją jako 8 i 8a).

We wprowadzeniu przedstawione zostały uwagi ogólne i wymieniono źródła prawa dotyczące tematu (pkt 1 i 2), następnie określono pojęcie orzeczenia sądowego (pkt 3) i rodzaje orzeczeń (pkt 4).

Część statyczną rozpoczynają rozważania na temat wyroku (§ 3); zawierają one: analizę pojęcia wyroku (pkt 5); klasyfikację wyroków (pkt 6); analizę wyroku częściowego (pkt 7); wstępnego (pkt 8); zaocznego (pkt 8a), nie znanego ustawodawstwu węgierskiemu; strukturę wyroku (pkt 9); a następnie zasady: legalizmu wyroku — zgodności z prawem (pkt 10); należytego uzasadnienia wyroku (pkt 11); zupełności wyroku — rozstrzygnięcia o pełnym zakresie żądań stron (pkt 12); dokładności wyroku (pkt 13); i na koniec sposób wykonania wyroku (pkt 14) oraz termin wykonania wyroku (pkt 15). Rozważania na temat postanowienia (§ 4) obejmują analizę tego pojęcia (pkt 16), rodzajów postanowień (pkt 17) i jego struktury (pkt 18).

Część dynamiczną rozpoczynają rozważania na temat wydania i doręczenia orzeczenia (§ 5), obejmując analizę sposobu wydania orzeczenia sądowego (pkt 19), jego ogłoszenia (pkt 20), doręczenia orzeczenia (pkt 21). Następnie autorzy poświęcają uwagę środkom usuwającym wady orzeczeń (§ 6), a więc: sprostowaniu orzeczenia (pkt 22), uzupełnieniu orzeczenia (pkt 23). Końcowy § 7 jest poświęcony skutkom prawnym orzeczeń sądowych, w tym rodzajom skutków prawnych (pkt 24), tzw. prostej mocy wiążącej (sądu, który go wydał) orzeczenia nieprawomocnego (pkt 25), pojęciu i elementom powagi rzeczy osądzonej (pkt 26), niezaskarżalności orzeczeń — prawomocności formalnej (pkt 27), stabilności orzeczenia — niezmienności (pkt 28), wykonalności orzeczeń (pkt 29), granicom przedmiotowym (pkt 30) i podmiotowym (pkt 31) powagi rzeczy osądzonej, częściowej powadze rzeczy osądzonej (pkt 32) i chwili powstania powagi rzeczy osądzonej (pkt 33).

РЕЗЮМЕ

Эта работа представляет третий очередной правово-сравнительный научный трактат, посвященный гражданскому процессу социалистических стран и опvбликованный в „Annales" Университета Марии Кюри-Склодовской в Люблине (см. примеч. 1). Эта работа имеет общий метод с двумя перыми работами, благодаря которому эту самую тему автор рассматривает в свете своего собственного национального законодательства, доктрины и судебной практики. Этот метод имеет решительный перевес над методом рассматривания тем в свете иностранного законодательства, доктрины и судебной практики. Этот метод дает более полные и достоверные результаты.

Эта работа выполняет одновременно требование сотрудничества между учеными социалистических стран, ценные требования с точки зрения развития науки социалистического гражданского процесса.

Систематика работы выглядит так: она (введение, статистическая и динамическая части) разделена на 7 параграфов, содержащих 33 пункта (из них 8 с двойной нумерацией, как 8 и 8а).

В введении освещены общие замечания, касающиеся темы (п. 1, 2), потом определено понятие судебного постановления (п. 3) и видов постановления (п. 4).

Статистическая часть начинается с размышления на тему решения (§ 3). Они содержат анализ понятия решения (п. 5); классификацию решений (п. 6); анализ частичного (п. 7), вступительного решений (п. 8); заочного решения (п. 8а), отсутствующего в венгерском законодательстве; структуру решения (п. 9) и следующие принципы: легализма решения — соответствия с правом (п. 10); соответствующего обоснования решения (п. 11); полноты решения — решения с полным разрешением требований сторон (п. 12); точности решения (п. 13); способ выполнения решения (п. 14) и срок исполнения решения (п. 15). Размышления на тему определения (§ 4) охватывают анализ этого понятия (п. 16); видов определений (п. 17) и анализ его структуры (п. 18).

Динамическая часть начинается с размышления на тему принятия и вручения постановления (§ 5), охватывающего анализ способа принятия судебного постановления (п. 19), его оглошения (§ 20), вручения постановления (§ 21). Далее говорится о средствах исправления ошибок постановления (§ 6), а именно: опровержения постановления (п. 22); дополнения постановления (п. 23). § 7 посвящен правовым последствиям судебных постановлений и видам правовых последствий (п. 24), так называемой простой силе неправомочного постановления (суда, который его принял) (п. 25), понятию и элементам законной силы су-

дебного решения (п. 26), необжалованию постановления — формальным правомочиям (п. 27), исполнениям постановлений (п. 29), объективным (п. 30) и субъективным (п. 31) границам законной силы, стабильности или неизменности постановления (п. 28), частичной законной силе постановления (п. 32) и моменту возникновения законной силы постановления (п. 33).

Pap. druk. sat. III kl., 80 g Format B5 (70x100) Stron druku: 59
Annales UMCS, Lublin, 1970 Drukarnia Uniwersytecka w Lublinie Zam. nr 154 z dnia 6 VII 70
700+125 egz. Z-4 Maszynopis otrzymano: 7 VII 1970 Druk ukończono: 15 XII 70

